

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1924

Projet de Loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

La question de la réforme des programmes des études universitaires préoccupe depuis plusieurs années les meilleurs esprits. Nul ne conteste que la loi de 1830-1831 ait donné d'excellents résultats. Mais depuis le vote de cette loi, un tiers de siècle s'est écoulé. Pendant cette période, la science a continué à se développer d'une façon surprenante; des enseignements nouveaux sont devenus nécessaires; des matières autrefois secondaires ont acquis assez d'importance pour être désormais comprises dans le programme des examens académiques.

Il ne pourrait cependant être question d'inscrire à chaque revision de la loi des matières nouvelles à côté des anciennes. Ce serait aller ou à la surcharge des programmes, ou à l'allongement indéfini des études. Celles-ci ont en Belgique une durée plus grande que dans la plupart des pays d'Europe et les programmes y sont plus chargés. On ne peut songer à allonger encore les premières ou à alourdir les seconds.

Le travail de la revision doit se borner à faire un nouveau classement des branches anciennes et des branches nouvelles en établissant leur importance relative.

Dans l'impossibilité où l'étudiant se trouve et se trouvera toujours davantage de tout savoir, il convient de n'exiger de lui que la connaissance des notions indispensables et de lui laisser le choix, pour le reste, entre un certain nombre de branches dites à option.

Les premières sont choisies de manière à satisfaire aux besoins de la formation professionnelle; les secondes lui permettront d'approfondir l'étude de telle ou telle branche du savoir humain, de s'initier aux méthodes, d'aller aux sources, de participer en un mot à ce qui est l'essence de l'enseignement universitaire. Ainsi les universités s'acquitteront de deux de leurs fonctions principales :

Étant autorisées à décerner à leurs élèves les diplômes requis pour l'exercice de certaines professions ou pour l'accomplissement de fonctions conférées par les pouvoirs publics, elles sont tenues de leur assurer une préparation professionnelle suffisante. L'importance des intérêts qui peuvent

être confiés, dès leur sortie de l'Université, à ceux qui ont choisi une profession libérale, exige qu'ils aient été préparés aussi complètement que possible à la tâche, souvent difficile, qui les attend.

Mais les universités doivent aussi contribuer au progrès de la science. La force intellectuelle d'une nation dépend moins de la valeur professionnelle de ses praticiens de tous ordres que de la supériorité d'une élite d'hommes qui, par la puissance de leur pensée, l'originalité et l'efficacité de leurs recherches engagent la science dans des voies nouvelles.

De tous temps, ces hommes ont trouvé dans les universités les instruments et les conditions de vie nécessaires à leurs travaux. Aussi ont-elles été les centres scientifiques les plus réputés par le nombre, la valeur des savants et l'importance des découvertes.

Cette règle, vraie pour le passé, s'affirme davantage à mesure que la recherche scientifique demande des installations matérielles plus complètes, des ressources financières plus grandes et la collaboration de plus en plus fréquente des différentes disciplines.

Si des instituts spéciaux peuvent être nécessaires pour des recherches scientifiques, qui réclament toute l'activité des hommes et l'emploi d'instruments de travail complexes et délicats, il convient autant que possible que leur activité s'organise en liaison avec celle des universités.

Il est souhaitable que tout savant soit aussi professeur. Les recherches personnelles du maître donnent de la vie et de l'intérêt aux leçons. Les vocations scientifiques naissent, non pas par les effets oratoires d'une leçon bien faite, mais par l'exposé simple, souvent improvisé, d'une découverte récente ou d'une idée nouvelle par un chercheur encore vibrant de la joie de l'invention. Comme l'émoi artistique, l'enthousiasme scientifique est contagieux. Sans doute, l'on ne peut se proposer de former autant de savants qu'il y a d'étudiants, mais il convient de les initier tous à l'esprit scientifique pour qu'ils puissent apprécier à la fois l'importance des résultats et la vertu des méthodes.

Ce but sera atteint en donnant à l'enseignement un caractère pratique, en établissant entre les maîtres et les élèves le contact des laboratoires et des séminaires, en favorisant le travail personnel de ceux-ci.

Programmes et examens doivent être conçus de façon à ne pas faire obstacle à l'esprit d'initiative, et à laisser aux étudiants des loisirs pour les branches de leur choix.

En développant le goût de la recherche personnelle parmi les mieux doués de ses élèves, l'Université prépare son avenir. C'est dans une élite que les maîtres auront initiée à la noblesse d'une vie d'études désintéressées, que se recruteront les professeurs de demain, dignes continuateurs de ceux d'aujourd'hui.

*
* *

Les lois précédentes sur la collation des grades académiques ont déterminé par le détail le programme des examens conduisant aux grades légaux. Les Universités sont unanimes à déclarer que ce système présente de graves inconvénients.

Il est souvent difficile d'obtenir la modification d'une loi. Si celle-ci n'est pas assez souple pour suivre les nécessités de l'enseignement dans leur constante évolution, elle devient bien vite une entrave et un obstacle au progrès.

Lors de la discussion de la loi de 1890, le rapporteur au Sénat, l'honorable Baron Surmont de Volsberghe, disait déjà :

« Je suppose qu'il soit reconnu que pour se mettre à la hauteur des progrès de la science, il faille apporter aux programmes certaines modifications. Je suppose que les matières, qui sont aujourd'hui considérées comme principales, deviennent accessoires demain : il faudra l'intervention de la Législature pour changer la loi et modifier le programme des études.

» Or, l'intervention de la Législature exige beaucoup de temps, elle exige des discussions souvent fort longues. Tandis que nous discutons, la science continuera sa marche en avant et nous ne bénéficierons que tardivement de ses progrès.

» Il vaudrait donc mieux laisser à chaque université son autonomie, afin de lui permettre de tenir toujours l'enseignement au niveau des progrès de la science. »

Ce n'est cependant pas à cette conclusion que s'est arrêté le Parlement en 1890, et de sérieuses raisons l'en détourneraient encore aujourd'hui.

Si le législateur s'abstient de régler lui-même par des textes rigides les programmes des épreuves universitaires, il ne peut déléguer ce soin qu'au pouvoir exécutif.

« Il y a, en effet, en jeu une question de liberté, ou plutôt une question de restriction à la liberté des citoyens, à la liberté des professions, qui n'est pas autre chose qu'une forme de la liberté individuelle. Si le législateur croit utile de ne point permettre au premier venu l'exercice de certaines professions et en même temps juge opportun de ne pas fixer lui-même toutes les conditions d'accès à ces professions, il ne peut déléguer ce pouvoir, qui lui appartient, qu'à une autre autorité publique; et, dans notre régime constitutionnel, cette autorité ne peut être que le Roi.

» Une pareille délégation aux universités apparaît tout de suite comme impossible. Des institutions privées comme les universités libres ne peuvent être invitées à prendre des décisions qui auraient pour effet de limiter plus ou moins étroitement la liberté des citoyens.

Des corps subordonnés, comme les universités de l'État, peuvent-ils imposer au Gouvernement des décisions qui obligeraient celui-ci à prendre contre son gré des mesures ou des attitudes politiques? L'inscription au programme de telle ou de telle branche nouvelle impliquera sans doute de nouveaux crédits insérés au budget. Le Gouvernement sera-t-il forcé d'inscrire à son projet de budget et de défendre devant le Parlement cette augmentation de dépenses, conséquence nécessaire d'une résolution de l'université de Gand ou de Liège?

» Si les universités ont à fixer elles-mêmes les programmes des examens, elles pourront prendre des décisions diverses. Alors les conditions d'admission aux professions libérales pourront varier suivant l'université à laquelle le candidat se sera inscrit.

» Nous sommes trop attachés par nos traditions à l'idée d'égalité, d'uniformité dans la législation, pour qu'une telle solution soit admissible », ainsi s'exprimait, dans son rapport au Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, M. le professeur Dupriez.

Se ralliant à cette manière de voir, le Conseil a émis le vœu que dorénavant le Gouvernement établisse lui-même les programmes des examens, après avoir pris l'avis des quatre universités.

Le Gouvernement ne croit pas devoir soumettre aux Chambres législatives une proposition aussi radicale. Il estime que, puisque la loi de 1890 n'a plus été remaniée depuis un tiers de siècle et que les modifications qui devraient lui être apportées sont importantes, il convient que le Parlement se prononce à leur sujet. Mais le Gouvernement sollicite le droit d'apporter, après le vote éventuel de la loi nouvelle, les modifications de détail aux programmes légaux des examens, qui seront reconnus nécessaires dans l'avenir, et ce, après avoir pris l'avis des quatre universités.

Il adopte donc les vues du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, mais pour l'avenir seulement, après une mise au point préalable de la loi de 1890 par le Parlement.

Le présent projet de loi tend notamment à modifier le régime et le programme des examens conduisant aux grades académiques, tels qu'ils sont déterminés par les articles 13 à 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques.

Il ne vise donc pas directement à une réorganisation des études universitaires.

Mais comme le régime des examens exerce une influence profonde sur les études, l'on peut attendre de toute amélioration des programmes des examens qu'elle ait une répercussion heureuse sur l'enseignement supérieur.

Le projet prévoit aussi la création de certains grades académiques et il apporte quelques changements aux dispositions relatives aux effets légaux des grades et au texte des articles concernant les jurys, les diplômes et leur entérinement.

La revision des articles de la loi du 10 avril 1900-3 juillet 1891 concernant les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires n'est pas envisagée. Cette question fait l'objet d'une proposition de loi déposée à la Chambre des Représentants par M. Destree. Le Gouvernement adhère au principe de cette proposition, sous réserve d'y introduire, au moment opportun, les amendements qu'il juge nécessaires.

Il n'est pas porté atteinte dans le présent projet au principe instauré provisoirement en 1876 et confirmé en 1890-91, au sujet de la collation des grades académiques, suivant lequel les universités délivrent elles-mêmes, sous leur propre responsabilité, les diplômes à leurs élèves, dans les limites déterminées notamment par les articles 32 et 35 de la loi.

Toutefois, le Gouvernement se réserve d'organiser éventuellement des concours entre les personnes qui sont munies des diplômes légaux requis, et qui sollicitent une nomination à une fonction dans les administrations de l'État ou dans les établissements de l'enseignement public.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'organisation actuelle du doctorat en philosophie et lettres est certainement supérieure à celle qui existait avant la loi de 1890. Cette loi a introduit au programme de la candidature des exercices pratiques ; elle a fractionné le doctorat en un certain nombre de sections spéciales et créé des sections nouvelles, comme la section de philologie moderne. Elle a imposé aux futurs docteurs une dissertation inaugurale et inscrit des matières à option au programme des épreuves.

Mais, à l'expérience, il a paru que la durée du doctorat limitée à deux ans était trop courte. Il ne faut pas oublier que la plupart des docteurs en philosophie et lettres se destinent à l'enseignement moyen. Les deux années du doctorat actuel sont employées à l'acquisition des notions indispensables à la formation scientifique du jeune docteur, à l'élaboration de sa thèse et, dans une faible mesure, à sa préparation pédagogique. Ce programme est trop lourd pour pouvoir être réalisé de façon satisfaisante en un temps aussi court.

Le projet de loi prévoit que les deux premières années du doctorat seront exclusivement consacrées à l'acquisition des notions indispensables à la formation scientifique du docteur. A côté des branches essentielles, s'inscriront dorénavant de nombreuses branches à option, parmi lesquelles l'étudiant est obligé de faire un choix. Cette disposition a pour but de parer à une spécialisation trop accusée des études, qui pourrait nuire à la bonne formation de nos professeurs d'enseignement moyen. On sait, pour ne citer que cet exemple, que dans nos athénées et collèges, les professeurs de langues anciennes enseignent d'habitude aussi le français. La plupart d'entre eux

sont des docteurs en philologie classique, que leurs études universitaires ont préparés beaucoup plus complètement à l'enseignement des langues mortes qu'à celui de la langue vivante. Un plus large emploi des cours à option, tel qu'il est prévu par le projet de loi actuel, permet de remédier à ce défaut.

Il a paru bon d'étendre le domaine de l'option au delà des limites de l'enseignement de la faculté de philosophie et lettres, en permettant à l'étudiant de choisir l'un ou l'autre cours parmi ceux d'autres facultés. C'est ainsi que l'étudiant en philosophie est autorisé à faire option de cours de biologie, de psychiâtrie, de physique ou de mathématiques. Tout le monde reconnaît que la connaissance de ces sciences auxiliaires pourra lui être de la plus grande utilité. Le futur moraliste tirera grand profit de l'étude approfondie des langues anciennes ; le psychologue gagnera à étendre le champ de ses investigations au domaine de la psycho-pathologie ; le métaphysicien aura avantage à s'initier à l'étude de la mathématique et à prendre pour point de départ de ses spéculations sur l'infini, les conceptions actuelles de la physique théorique.

Il importe que celui qui veut approfondir l'étude d'une science élargisse son horizon intellectuel et complète sa formation générale. Fréquemment ce n'est pas du dedans d'une science constituée que viennent les germes grâce auxquels elle se développe et se renouvelle, mais des sciences voisines. C'est de la chimie, de la physique, de la biologie que sont venues à la médecine les notions et les méthodes qui en ont changé la face. Longtemps, l'étude du droit a paru définitivement fixée. De notables transformations s'y sont cependant produites sous l'influence des méthodes de la critique historique.

Pour encourager l'initiative personnelle des élèves et engager ceux-ci à approfondir l'étude de tel ou de tel point de la science, il convient de leur imposer la rédaction d'un mémoire à la fin de la deuxième année d'études. L'impression de ce mémoire ne sera pas obligatoire, mais les meilleurs pourront utilement être publiés dans des revues spéciales.

Les études ainsi réorganisées des deux premières années du doctorat permettront à la moyenne des étudiants d'acquérir une formation scientifique aussi complète que sous l'empire de la loi actuelle. Après avoir subi l'examen qui fait suite à ces deux années d'études, ceux d'entre les récipiendaires qui désirent prendre immédiatement le chemin de l'enseignement moyen, sont autorisés à se préparer à l'agrégation de l'enseignement moyen du degré supérieur sans avoir achevé au préalable leur doctorat.

Sous l'empire de la loi actuelle, la préparation pédagogique des futurs professeurs de l'enseignement moyen est rudimentaire. Alors que le futur instituteur est formé par trois années d'enseignement spécial, comprenant des cours de méthodologie, de pédagogie et des leçons pratiques sous la direction d'un maître à l'école primaire, la loi de 1890-1891 n'a rien prévu de semblable à l'usage des futurs professeurs de l'enseignement moyen, tant pour les branches littéraires que pour les branches scientifiques. Nos professeurs d'athénée ont appris à déchiffrer une inscription ou un texte ancien, approfondir l'étude des philosophes, apporter une contribution personnelle à telle ou telle question choisie dans le domaine des sciences naturelles, mais il ne leur a pas été suffisamment indiqué quelles sont les meilleures méthodes d'initier de jeunes enfants à cette science qu'ils ont acquise eux-mêmes. Pour citer un exemple frappant, je rappellerai que le docteur en sciences mathématiques consacre tout le temps qu'il passe à l'université, à se rendre maître des mathématiques supérieures ; il est bien au delà de l'arithmétique, de l'algèbre élémentaire ou de la géométrie qu'il aura à enseigner plus tard à ses jeunes élèves. Quand il se trouvera pour la première fois à la tête de sa classe, il n'aura d'autre guide que quelques notions de méthodologie toute théorique et ses souvenirs de collégien. S'il devient bon professeur, c'est vraiment qu'un Dieu le protège ; et cependant de sa

façon d'enseigner dépendront et l'intérêt des élèves pour la science des quantités et leurs progrès.

Tous les amis de notre enseignement moyen demandent avec insistance depuis de longues années qu'une lacune aussi sérieuse dans la formation des professeurs d'athénée soit enfin comblée. Il a paru impossible d'assurer cette formation pédagogique au cours des deux premières années du doctorat sans nuire à la préparation scientifique, étant donné le grand nombre de branches inscrites au programme. Les Conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen se sont trouvés d'accord pour séparer la formation pédagogique des études scientifiques et en faire l'objet d'un examen spécial. Le projet de loi prévoit que sont admissibles à cette épreuve les étudiants qui ont subi l'examen faisant suite aux deux premières années d'études du doctorat. Le titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pourra leur être décerné après des interrogations sur la pédagogie, l'histoire de la pédagogie, la méthodologie générale, la méthodologie spéciale des matières à enseigner, l'organisation et le programme de l'enseignement moyen. Il leur sera imposé en outre de faire deux leçons sur des sujets empruntés au programme des athénées. Avant d'être admis à cet examen, il devront avoir participé pendant six mois au moins à des exercices pratiques dans un établissement d'enseignement moyen agréé par l'université.

Cette séparation entre l'initiation aux méthodes de la pédagogie et la formation scientifique présente cet autre avantage d'épargner la première à tous ceux qui ne se destinent pas à l'enseignement moyen et se bornent à faire des études de doctorat. Pour ces derniers, il a paru nécessaire de séparer la préparation d'une thèse qui confère le grade de docteur, de l'ensemble des études préalables et de lui consacrer une année. Il importe que les thèses de doctorat aient une valeur réelle. Elles sont un élément important de la production scientifique de nos universités; elles permettent aux bons élèves de faire la preuve de leurs qualités d'esprit; elles sont un stimulant pour leurs maîtres universitaires et souvent une aide dans leurs recherches personnelles. Sous le régime actuel, beaucoup de thèses sont médiocres, faute de temps pour les préparer, faute aussi de dispositions spéciales chez leurs auteurs. Il serait cruel de refuser le grade de docteur à l'auteur d'une thèse insuffisante, puisque sous l'empire de la loi actuelle le titre de docteur est exigé de tous les professeurs de l'enseignement moyen. Il semble qu'en remplaçant le plus grand nombre de ces thèses par le mémoire exigible à la fin des deux premières années de doctorat, on ne diminuera ni la valeur des diplômes ni la production scientifique de nos facultés, à la condition que les mieux doués se préparent par un travail personnel plus sérieux à l'épreuve du doctorat. Le titre de docteur serait conféré après au moins une année d'études consacrée à la préparation de la thèse. L'épreuve du doctorat serait limitée à l'exposé oral de celle-ci et de quelques questions accessoires indiquées par la faculté. Le récipiendaire aurait le droit de présenter sa défense à tout moment de l'année académique, après accord préalable de la faculté. Pour encourager les professeurs de l'enseignement moyen à rechercher le titre de docteur, le Gouvernement songe à réserver dans l'avenir les places de professeur dans les classes supérieures des athénées aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen qui auraient subi l'épreuve du doctorat, telle qu'elle est organisée par le projet de loi actuel. Certains avantages matériels pourraient leur être assurés.

DOCTORAT EN DROIT.

Dans l'organisation actuelle, la durée des études, qui conduisent au grade de docteur en droit, est de cinq années au moins : deux années et deux épreuves,

pour la candidature en philosophie et lettres ; une année et une épreuve pour la candidature en droit ; deux années et deux ou trois épreuves pour le doctorat en droit.

Les juristes sont généralement d'avis que le nombre des années consacrées spécialement à l'étude du droit moderne est insuffisant. Beaucoup estiment, d'autre part, qu'il n'est guère possible d'imposer plus de cinq années d'études universitaires à ceux qui veulent entrer au barreau ou dans la magistrature. Ces deux opinions sont fondées l'une et l'autre et il faut en tenir compte dans tout projet d'organisation de l'enseignement du droit.

Déjà maintenant il est impossible de donner aux étudiants une connaissance suffisante des branches principales du droit moderne en ces deux courtes années que comporte le doctorat.

Et cependant le programme de la Faculté de droit doit être étendu.

Le développement de nos connaissances et la complication sans cesse croissante des rapports sociaux et de l'organisation administrative exigent qu'une plus grande importance soit donnée à certains enseignements, l'économie politique par exemple, et que certaines branches nouvelles viennent s'inscrire au programme d'études. D'autre part, il faut bien convenir que l'enseignement de la Faculté de droit n'a pas jusqu'à présent participé autant que celui des autres Facultés à cette tendance générale de nos cours universitaires de prendre un caractère plus pratique. A vrai dire, certains professeurs ont organisé des interrogatoires ou des exercices pratiques, mais ces initiatives individuelles sont encore exceptionnelles. D'une façon générale on peut affirmer que l'activité scientifique, mesurée par le nombre de travaux publiés, y est moindre que dans les autres Facultés.

Une des causes de cet état de choses doit être cherchée dans la trop courte durée du doctorat en droit. Comment organiser le travail pratique, comment stimuler les initiatives et les recherches personnelles, alors que le temps fait même défaut pour le simple exposé des matières ?

Si l'on veut apporter à l'organisation des études de droit les améliorations que réclament les Facultés, on est inévitablement amené à étendre à trois années la durée du doctorat, ce qui a pour conséquence immédiate de réduire à deux années le temps consacré aux études de candidature en philosophie et lettres préparatoires au droit et de candidature en droit.

Ce n'est pas sans hésitation que le Gouvernement s'est décidé à proposer cette réduction.

Il connaît la haute valeur éducative de la candidature en philosophie et lettres. Mais peut-être serait-il possible, par une meilleure adaptation au but poursuivi, de conserver les avantages de cette formation intellectuelle tout en lui consacrant moins de temps ?

On peut adresser à l'organisation actuelle des études de candidature en philosophie et lettres deux reproches : en premier lieu, elle ne tient pas suffisamment compte des besoins différents des deux catégories d'élèves qu'elle prépare, les futurs docteurs en philosophie et lettres d'une part et les futurs docteurs en droit d'autre part ; en second lieu, elle donne à certains enseignements un développement peut-être excessif. Est-il vraiment nécessaire, par exemple, d'enseigner à nouveau par le détail l'histoire du moyen-âge et l'histoire des temps modernes à des jeunes gens qui ont terminé leurs humanités ? Il semble que l'enseignement universitaire de ces branches aux futurs docteurs en droit devrait avoir moins pour but de leur faire un nouvel exposé des notions qu'ils sont censés connaître, que de les initier par l'étude plus approfondie de certaines périodes ou de certains événements à l'esprit de la science historique et dans la mesure du possible à ses méthodes.

Il conviendrait de montrer, par l'étude historique de la vie des peuples sous différents régimes, comment les sociétés humaines se développent, prospèrent et déclinent et de dégager les facteurs d'une telle évolution.

Des aperçus sur l'histoire des institutions politiques et sociales donnés en candidature en philosophie et lettres aux futurs docteurs en droit, viendraient couronner les études historiques des humanités et constitueraient une excellente introduction à l'étude du droit.

D'autre part, rien ne s'oppose à ce que certaines branches, telles que la morale et le droit naturel, qui sont actuellement enseignées en candidature en philosophie et lettres, figurent dorénavant au programme de la candidature en droit. Il en serait de même du cours de notions sur les institutions politiques de Rome, qui pourrait utilement préfacier, en candidature en droit, les Institutes du droit romain.

En reportant à la candidature en droit une partie des matières de la candidature en philosophie et lettres, on ferait de la première le prolongement de la seconde. Le but principal de la candidature en droit serait de compléter la candidature en philosophie et lettres au point de vue de la formation générale de l'esprit.

On pourrait objecter à pareille réorganisation qu'au moment où ils entrent à l'université, nos étudiants ne connaissent pas assez l'histoire pour qu'il puisse être procédé à de semblables réductions. Il dépend du législateur de supprimer l'objection en élevant le niveau des études moyennes par l'établissement d'un examen d'entrée à l'université.

Dans les pays voisins, le temps de préparation aux études de droit est beaucoup plus court que chez nous. Il ne viendra cependant à la pensée de personne de prétendre que la formation générale de l'esprit y soit l'objet d'une moindre sollicitude.

La candidature en droit constituerait la transition entre les études philosophiques de la première année et les études exclusivement juridiques des années suivantes.

Y seraient enseignées l'encyclopédie du droit ou introduction générale à l'étude du droit, les Institutes du droit romain, l'histoire du droit y compris l'histoire du droit belge. L'on y ferait également un cours d'éléments du droit civil préparatoire au cours de doctorat.

L'histoire du droit remplacerait l'introduction historique au droit civil. Actuellement, en effet, les étudiants apprennent l'évolution du droit jusqu'à Justinien ; ils connaissent également la législation civile, formulée par le Code Napoléon, mais ils ignorent les transformations des institutions juridiques, qui se sont accomplies entre le VI^e et le XIX^e siècle.

Par contre, le droit public, branche du droit positif moderne, serait reporté aux études du doctorat.

L'examen du doctorat en droit comprendra un ensemble de matières les unes obligatoires, les autres laissées au choix du récipiendaire, dans les mêmes conditions que les matières à option du doctorat en philosophie et lettres. Parmi ces matières à option figurent notamment les matières concernant spécialement le notariat, dont l'étude pourrait être commencée avant la fin des études juridiques par les futurs docteurs en droit, aspirant à exercer dans la suite les fonctions de notaire et désireux d'obtenir le grade légal, requis à cet effet.

La question de savoir si les Pandectes doivent figurer parmi les matières obligatoires, a été attentivement examinée. Plusieurs romanistes sont d'avis qu'après un cours d'Institutes développé, l'enseignement approfondi du droit romain ne devrait plus figurer au programme obligatoire. Il constitue sans doute un outil merveilleux de formation juridique, mais avec lequel l'étudiant aura déjà eu l'occasion de se familiariser et dont il pourra au demeurant prolonger l'utilisation, grâce à l'option. Le Gouvernement se rallie à cette opinion.

L'introduction d'exercices pratiques à l'examen de doctorat en droit a une haute signification.

La connaissance de toutes les disciplines juridiques avec le développement qu'elles comportent ne peut être exigé des étudiants. Mais il faut qu'ils prennent une vue claire et systématique du plan général du domaine du droit et qu'ils aient une compréhension parfaite des méthodes d'interprétation juridique et des procédés d'argumentation.

Il convient aussi qu'ils s'habituent dès l'université, sous la conduite de leurs maîtres, à l'étude personnelle des questions et qu'ils y apportent le souci d'exactitude et de précision qui caractérise l'esprit scientifique.

Les partisans du maintien de l'organisation actuelle des études de droit ont fait valoir qu'il serait possible de maintenir les deux années de la candidature en philosophie et lettres tout en accordant plus de temps à l'étude du droit.

Ils font observer que le programme actuel de la candidature en droit est peu chargé et que certaines branches, inscrites actuellement au programme du doctorat, pourraient être utilement enseignées dès la candidature.

Ils citent en exemple l'économie politique.

Rien ne s'oppose, en effet, à ce que l'étude de cette science soit abordée dès la candidature, mais telle est son importance au point de vue de la formation des futurs docteurs en droit que son étude doit être poursuivie au doctorat, comme le prévoit d'ailleurs le nouveau programme de la licence en droit arrêté par le Gouvernement français, où deux cours, de deux semestres chacun, sont consacrés à l'économie politique.

Il ne semble donc pas que l'on puisse se borner à faire passer le cours d'économie politique au programme de la candidature en droit.

Ce passage fût-il réalisé, le gain de temps qui en résulterait ne serait pas suffisant pour permettre de donner à d'autres matières du doctorat les développements nécessaires. Pour décongestionner le doctorat en droit, il ne paraît y avoir d'autre moyen efficace que la refonte des programmes de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en droit.

LICENCE EN NOTARIAT.

La loi de 1890-1891, tout en renforçant les études préparant spécialement aux fonctions notariales, ce qui était un notable progrès, permet cependant de conquérir le diplôme de candidat-notaire après des études dont la durée ne dépasse pas trois années.

Cette disproportion entre les études notariales et celles qui préparent à toutes les autres professions libérales, n'a pas manqué de soulever de nombreuses critiques. Le notaire est appelé tous les jours à s'occuper des intérêts moraux et matériels de ses clients. Il convient qu'il soit préparé à cette double responsabilité. Destiné à jouer un rôle social important, à faire partie de l'élite, il doit recevoir à l'université une formation qui ne soit pas en dessous de l'importance de sa mission.

Depuis longtemps certains ont défendu l'opinion que pour devenir candidat-notaire, il fallait commencer par être docteur en droit, prétention peut-être excessive et dont les avantages ne compensent pas les inconvénients d'une perte de temps considérable. Il semble qu'il faille préférer une solution intermédiaire, qui consiste à faire précéder la formation professionnelle d'une année d'études générales, en l'espèce la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit.

C'est pour n'avoir pas été soumis à cette discipline bienfaisante que les étudiants, qui abordent actuellement les études de la candidature au notariat au sortir de l'enseignement moyen, n'ont pas, au jugement de leurs maîtres, la maturité d'esprit nécessaire. Après cette année d'études générales viendraient les études professionnelles d'une durée de trois années.

Le programme reproduit dans ses grands traits le programme actuel de la candidature en notariat. Il en diffère par la suppression des éléments du droit international privé, par l'importance plus grande accordée au droit fiscal, par le renforcement des exercices pratiques et par l'introduction d'un cours d'histoire du droit et d'un cours d'éléments du droit civil. Il a paru qu'il convenait de conférer le titre de licencié en sciences notariales à l'étudiant qui aurait terminé ces études après avoir subi préalablement l'épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit.

Il n'est pas souhaitable que les docteurs en droit, même ceux qui se seraient déjà initiés aux matières spéciales au notariat, subissent l'épreuve complémentaire qui leur confère la licence en notariat, l'année même où ils ont obtenu le diplôme de docteur en droit.

Les matières de cette épreuve complémentaire feront l'objet d'une année d'études au moins.

DOCTORAT EN SCIENCES.

Les cours du doctorat en sciences sont fréquentés par une majorité d'élèves, qui veulent suivre la carrière de l'enseignement moyen et par une minorité, dont les buts sont divers et variés : chimistes pour l'industrie, mathématiciens pour certains établissements scientifiques, etc.

Ici comme au doctorat en philosophie et lettres, les études ont été organisées par la loi de 1890-1891, en tenant compte surtout des nécessités de l'éducation scientifique.

La préparation pédagogique au professorat dans l'enseignement moyen a été négligée. De sorte que les considérations développées au sujet du doctorat en philosophie et lettres pourraient être reprises à propos du doctorat en sciences.

Les inconvénients de la législation actuelle à ce point de vue ont été reconnus non seulement par le corps enseignant de l'enseignement moyen, mais aussi par les professeurs d'université.

Le projet actuel ne fait que reproduire, dans ce qu'ils ont d'essentiel, les vœux présentés par la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique et par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Il organise le doctorat en sciences suivant les mêmes lignes que le doctorat en philosophie et lettres et lui donne la même durée. Il prévoit cinq années d'études, dont deux de candidature et trois de doctorat.

La loi de 1890-1891 et les lois antérieures avaient distingué dans le doctorat en sciences deux sections : la section des sciences physiques et mathématiques et la section des sciences naturelles, qui comprenait la zoologie, la botanique, la chimie et les sciences minéralogiques. A chacune des sections correspondait une candidature distincte. A cette époque, les sciences naturelles, même la chimie et les sciences minéralogiques, étaient encore en grande partie descriptives. Depuis, les sciences minéralogiques ont largement bénéficié des progrès rapides de la physique et de la chimie, et la chimie elle-même a considérablement accru son domaine général, en faisant de plus en plus appel aux méthodes de la physique et au concours des sciences mathématiques.

A l'heure actuelle, il est aussi indispensable d'être rompu aux procédés du calcul infinitésimal pour celui qui veut acquérir une connaissance approfondie de la chimie théorique que pour le physicien. Il n'était donc pas possible de maintenir plus longtemps unies, dans un même groupe, les sciences chimiques et minéralogiques et les sciences biologiques. La division de la candidature en sciences en deux sections, telle qu'elle a été établie par les lois antérieures, doit faire place à une division en quatre sections.

La première section, que l'on peut appeler candidature en sciences mathématiques et physiques prépare aux sciences mathématiques et aux sciences de la nature, telles que l'astronomie et la physique, qui ne sauraient être étudiées sans la connaissance préalable des hautes mathématiques.

Elle aboutit au doctorat de même nom. Tous les élèves y reçoivent un enseignement approfondi des hautes mathématiques, de la physique et de l'astronomie. Mais la latitude leur est laissée de s'adonner plus spécialement soit à l'étude de l'une des branches de la mathématique, soit à la physique, soit à l'astronomie et de choisir leur thèse en conséquence.

C'est dans ce doctorat que se formeront les mathématiciens et les astronomes, comme aussi ceux d'entre les physiciens, que leurs aptitudes portent plus particulièrement à l'étude des questions générales, à ce qu'on appelle la physique théorique et mathématique.

Mais à côté de la physique théorique, qui s'applique à découvrir les lois fondamentales qui régissent l'univers, il y a la physique expérimentale, dont l'objet propre est l'observation et l'expérience. Il convient donc que nos universités préparent aussi des physiciens capables de faire des mesures, d'employer à cet effet les appareils les plus délicats et même, au besoin, d'en construire, en un mot des expérimentateurs. Ces derniers trouveront un enseignement mieux approprié à leurs besoins dans la seconde section appelée candidature en sciences physiques et chimiques avec ses aboutissements : le doctorat en sciences physiques et le doctorat en sciences chimiques.

Elle prépare à l'étude expérimentale de la physique ou de la chimie. L'enseignement fait une part prépondérante à l'étude théorique et expérimentale de l'une ou de l'autre de ces deux sciences, avec un complément de mathématiques, suffisant pour leur étude approfondie.

La troisième section prépare au doctorat en sciences minéralogiques et géologiques. Son programme est le même que celui de la candidature en sciences physiques et chimiques en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques de la chimie et de la physique, mais il fait une part plus large aux sciences biologiques, la zoologie et la botanique, dont l'étude préalable est nécessaire à la parfaite compréhension de la paléontologie.

La quatrième section prépare au doctorat en zoologie, en botanique, en géographie et aussi aux études de pharmacie. Elle reproduit le programme actuel de la candidature en sciences naturelles avec, comme seule ajoute, un cours d'éléments de calcul infinitésimal.

Comme le doctorat en philosophie et lettres, le doctorat comprendra une première partie, d'une durée de deux années, consacrée à la formation scientifique et une troisième année, réservée à la préparation de la thèse.

Les programmes des deux premières années d'études comprennent une série de matières obligatoires et certaines matières au choix. L'examen sera spécialement approfondi sur une matière choisie par le récipiendaire dans la série que le projet énumère. Outre l'examen approfondi, le projet de loi prévoit le dépôt d'un mémoire sur un sujet se rattachant à la matière choisie.

Le diplôme d'agrégé de l'enseignement moyen pour les sciences sera accordé dans les mêmes conditions que celui d'agrégé pour les lettres.

La dernière année de doctorat sera consacrée à la préparation d'une thèse originale. L'aspirant devra également exposer et défendre une ou des thèses accessoires choisies par la faculté dans la même branche.

L'enseignement de la géographie avait été rattaché par le législateur de 1890 à celui de l'histoire. C'est ainsi que l'examen de candidature en philosophie et lettres comprend des exercices sur l'histoire et la géographie

et que l'examen de doctorat en philosophie et lettres, groupe « histoire », porte notamment sur l'histoire de la géographie.

Ces programmes tiennent compte de la nécessité qu'il y a pour l'historien d'avoir une connaissance suffisante de la géographie. Mais la géographie, considérée jusqu'ici comme une science auxiliaire de l'histoire, tend de plus en plus à devenir une science autonome, avec ses méthodes et son objet propres. Elle se range parmi les sciences naturelles.

Dès maintenant, il existe au programme des Universités un doctorat en géographie. Le moment est venu de donner à ces études le caractère légal.

Le projet de loi prévoit donc une candidature en géographie, dont le programme est commun avec la candidature en sciences biologiques et un doctorat dont le programme reproduit les dispositions essentielles de l'enseignement fait dès aujourd'hui au titre scientifique.

DOCTORAT EN MÉDECINE.

La réforme des études médicales a fait l'objet d'un long débat à l'Académie de médecine. Les conclusions de la savante assemblée concordent sur les points essentiels avec celles du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Le présent projet de loi s'en est largement inspiré.

Le premier point important est celui de la durée des études médicales. Actuellement les étudiants y consacrent sept années, dont quatre pour les deux candidatures en sciences naturelles et en médecine et trois pour le doctorat en médecine. Mais la latitude leur est laissée de faire leurs études en six années par la combinaison en trois années des candidatures en sciences naturelles et en médecine.

Le Gouvernement estime que cette combinaison, jusqu'ici facultative, doit devenir la règle, mais que quatre années au moins doivent être consacrées aux études de doctorat. Il fait donc sien l'opinion de l'Académie de médecine et du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, qui ont été d'avis que la bonne formation professionnelle du médecin exige sept années, dont trois pour une candidature combinée et quatre pour le doctorat.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à l'encontre de ce qui se passe pour les autres carrières libérales, où le diplômé universitaire fait ses débuts sous la direction d'un supérieur hiérarchique (ingénieur) ou après un stage professionnel (avocat, notaire, etc.), le médecin, dès sa sortie de l'université, peut être placé devant les cas les plus difficiles et les responsabilités les plus lourdes. Il convient donc que sa formation professionnelle soit mieux achevée. Le but peut être atteint en lui faisant faire, à l'égal du pharmacien, un stage professionnel au cours de ses études. Mais il faut pour cela que les études de doctorat soient suffisamment longues. Actuellement, il y a déséquilibre entre le temps consacré aux études du doctorat et le temps consacré aux études des candidatures.

Sans doute, il faut exiger des étudiants une sérieuse préparation scientifique, mais cette préparation, l'expérience l'a prouvé, peut être acquise en trois ans. L'objet des études de médecine n'est pas la connaissance complète de l'homme, mais seulement de sa pathologie. Elles sont un doctorat en pathologie humaine. Les sciences naturelles, l'anatomie et la physiologie ne sont enseignées que parce qu'elles sont indispensables à la connaissance des lésions et des troubles fonctionnels de la maladie. Dans les autres facultés, les matières, dont l'étude sera approfondie au doctorat, sont déjà enseignées de façon élémentaire pendant les années de candidature. En médecine, il n'est pas enseigné de pathologie en candidature et le temps

réservé à son étude est inférieur, dans l'état actuel des choses, à celui qui est consacré aux études préparatoires. Pareille organisation s'expliquait à l'époque où l'étude de la pathologie était en grande partie empirique. On ne lui avait pas encore appliqué les méthodes scientifiques, qui depuis ont si puissamment contribué à son développement et à son progrès. Elle est devenue actuellement une science autonome dont le domaine propre est tous les jours plus vaste. Le moment est venu de donner aux études de médecine, l'équilibre qui leur faisait défaut, en accordant aux études du doctorat plus d'importance qu'aux études de la candidature. Le projet prévoit que trois années seront consacrées aux études préparatoires et quatre années à ce qui est l'essence même des études médicales, c'est-à-dire à la pathologie.

La candidature préparatoire au doctorat en médecine ne peut pas continuer à être identique dans sa partie consacrée aux sciences naturelles, à la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.

Il convient d'établir entre les cours de physique et de chimie d'une part et ceux de zoologie et de botanique d'autre part, une différence. L'étude de la physiologie et de la pathologie exige une connaissance relativement approfondie de la physique et de la chimie. Ces deux sciences doivent donc être considérées comme indispensables à la formation du futur médecin.

Si utile que soit l'étude de la zoologie ou de la botanique pour donner aux conceptions biologiques une assiette étendue, il faut convenir qu'à la rigueur, le médecin pourrait s'en passer. C'est pour cette raison que le projet de loi spécifie que ces deux derniers enseignements doivent être de caractère élémentaire.

A l'enseignement de la zoologie doit être rattaché celui de l'anatomie comparée. Quant à l'enseignement de la botanique, il doit s'inspirer des besoins du futur médecin et sacrifier les longueurs de la systématique à la physiologie des végétaux inférieurs et supérieurs. Le temps n'est plus où le médecin traitait ses malades par les simples, qu'il cueillait lui-même. Depuis Pasteur, la science est entrée dans l'ère des fermentations et des microbes. Le médecin a grand intérêt à connaître la composition chimique de ces derniers et leurs propriétés vitales. L'étude de la physiologie des végétaux supérieurs sera une utile introduction à celle de la physiologie humaine.

Faisant droit à un désir exprimé par l'Académie de médecine, le projet prévoit une épreuve sur la chimie physiologique. Jusqu'à présent, cette science avait été considérée comme faisant partie du cours de physiologie humaine. L'Académie de médecine a voulu consacrer son importance par l'établissement d'une épreuve qui suppose l'organisation d'un enseignement pratique.

La même Académie a été d'avis qu'il convenait d'accompagner de démonstrations et d'expériences tous les enseignements de la candidature et la plupart de ceux du doctorat. Les études avaient déjà été orientées dans cette voie par la loi de 1890-1891 et les heureux résultats obtenus jusqu'ici doivent engager les Facultés à développer encore leur enseignement pratique.

En vue d'alléger le programme de la candidature, le projet sacrifie le cours élémentaire de minéralogie, de géologie et de géographie physique. Il le range parmi les branches facultatives dont l'étude est conseillée, mais non exigée.

Parmi ces cours facultatifs, figure également un cours d'éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale. Il est fait de plus en plus

usage des mathématiques dans les sciences expérimentales. Il convient d'attirer l'attention des étudiants en médecine sur ce point dès le début de leurs études universitaires et de donner à ceux qui le désirent, l'occasion d'entretenir et de développer leurs connaissances en mathématiques.

Au doctorat en médecine, la bactériologie est inscrite comme matière obligatoire au programme des examens. Un enseignement pratique de propédeutique est aussi rendu obligatoire et il est rattaché à la clinique médicale, parce que c'est dans ce service qu'il peut être organisé.

Les démonstrations d'anatomie des régions sont rattachées au cours de médecine opératoire, parce qu'ils ont pour but de raviver les souvenirs d'anatomie nécessaires à la pratique des opérations chirurgicales.

L'innovation la plus importante apportée aux études du doctorat en médecine concerne les cliniques spéciales. La loi de 1890-1891 impose aux étudiants la fréquentation des trois cliniques générales (médecine — chirurgie — accouchements) et celle de la clinique ophtalmologique.

Toutes les autorités médicales sont encore d'avis que les trois grandes cliniques doivent continuer à assurer au médecin sa formation générale.

Elles constituent la base de l'enseignement clinique, et les étudiants sont tenus de les fréquenter pendant plusieurs années. Le projet de loi dispose donc que nul ne peut se présenter à la troisième épreuve du doctorat s'il ne justifie par un certificat qu'il a fréquenté avec assiduité et succès les trois cliniques principales pendant deux années au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine. Cette disposition oblige les étudiants à commencer leur formation professionnelle dans les cliniques principales.

Mais il n'est plus possible de permettre au jeune médecin d'obtenir son diplôme sans avoir fréquenté, au moins pendant un semestre, les plus importantes des cliniques spéciales.

L'Académie de médecine et le Conseil de Perfectionnement de l'enseignement supérieur ont été unanimement d'avis qu'il n'existait aucune raison valable pour continuer à faire une place privilégiée à la clinique ophtalmologique parmi les cliniques spéciales. Dorénavant, elle est mise sur le même pied que la clinique otorhinolaryngologique, la clinique dermatologique et syphilitique, la clinique psychiatrique, la clinique gynécologique et la clinique urologique. Parmi les cliniques spéciales, une place à part est réservée à la clinique de médecine infantile, qui emploie les méthodes de la clinique médicale et ne se sépare de celle-ci que par l'âge des patients dont elle s'occupe.

La loi laisse aux Facultés le soin d'attribuer à chacune des cliniques spéciales l'importance qu'elle comporte. Elles répartiront sur les quatre années du doctorat les enseignements magistraux, les sciences pratiques et les leçons de clinique.

Il est à souhaiter que pour chacune des trois cliniques principales, l'épreuve soit subie à la fin de la quatrième année, de façon à bien marquer que ces enseignements essentiels sont tout à la fois le commencement et la fin des études de pathologie.

En vue de mieux assurer la formation professionnelle des médecins, le projet de loi établit l'obligation d'un stage au cours des études du doctorat. Les modalités du stage sont différentes, suivant que l'étudiant fait ou non du service d'internes dans un hôpital.

S'il n'est pas interne, il est tenu de faire un service régulier d'externat d'une durée d'un semestre au moins dans chacune des trois cliniques principales et d'un quatrième semestre au moins dans une ou plusieurs cliniques accessoires.

S'il est interne, la durée du stage est réduite à une année, quel que soit le

service auquel il est attaché. Le stage pourra être fait soit à la clinique universitaire, soit dans des hôpitaux agréés par les universités. Dans ce dernier cas, il convient qu'il ne commence pas trop tôt. Il faut souhaiter que pendant les premières années de doctorat tout au moins, les étudiants soient tenus de suivre les leçons de clinique de l'université et d'en fréquenter les services.

La médecine prend dans toutes ses branches un caractère de plus en plus scientifique. Un grand nombre des nouvelles méthodes sortent du laboratoire. Seules les universités peuvent suivre le progrès pas à pas et faire bénéficier leur enseignement des continuelles acquisitions de la science.

Mais quand l'étudiant aura suivi les cliniques universitaires pendant les premières années du doctorat, quand il aura obtenu des professeurs des trois cliniques principales, le certificat de fréquentation exigé pour se présenter à l'épreuve du troisième doctorat, rien ne s'oppose plus à ce qu'il aille faire son stage dans un hôpital agréé par l'université.

LICENCE EN SCIENCE DENTAIRE.

L'exercice de l'art dentaire est réglé par la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, par les articles 10 et 12 de l'arrêté du 31 mars 1880 et par l'arrêté royal du 21 juillet 1921 pris en exécution de la dite loi.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a émis le vœu de voir créer un grade légal en science dentaire comportant :

- a) Une candidature en sciences et en médecine, identique à celle qui est imposée aux futurs docteurs en médecine ;
- b) Deux années au moins d'études spéciales comprenant notamment les cours de pathologie générale, d'anatomie pathologique, de pharmacodynamique et de bactériologie, imposés aux aspirants-médecins.

Le projet tend à réaliser le vœu du Conseil : il ajoute à la série des cours du doctorat en médecine, des cours spéciaux : la pathologie et la thérapeutique buccales, la clinique stomatologique, la dentisterie opératoire, la prothèse buccale et l'orthodontie.

Le Gouvernement n'a pu accueillir l'idée d'exiger la possession du diplôme de docteur en médecine pour l'exercice de l'art dentaire, mais il est d'avis d'autoriser les docteurs en médecine à subir après une année d'études spéciales l'examen de licencié en science dentaire.

ÉTUDES DE PHARMACIE.

Les études de pharmacie font suite à la candidature en sciences, section des sciences naturelles.

Au programme de cette candidature, figure un cours de mathématiques. Il est souhaitable que les futurs pharmaciens le suivent, car les notions qui y seront enseignées sont de nature à faciliter l'étude approfondie de la chimie.

Néanmoins, il a semblé qu'il fallait laisser les étudiants en pharmacie juges de l'opportunité qu'il y a pour eux de suivre ou non cet enseignement de mathématiques, étant donné que l'on peut être un excellent pharmacien-praticien tout en ignorant le calcul infinitésimal.

Conformément aux vœux de l'Académie de médecine et à l'avis émis par les professeurs des enseignements de pharmacie dans nos universités, le projet complète la série des matières sur lesquelles porte l'examen de pharmacien ; il prévoit des interrogatoires sur les éléments de bactériologie,

les éléments d'hygiène en rapport avec l'enseignement des sciences pharmaceutiques, les éléments de chimie médicale et la législation pharmaceutique. Il impose une épreuve pratique sur la bactériologie et sur la chimie médicale. Il fixe à trois années au moins, y compris le stage officinal, la durée des études et répartit les matières en trois épreuves tout en laissant aux universités le soin de déterminer les matières de chacune des deux premières.

ÉTUDES D'INGÉNIEUR.

La bonne organisation de nos facultés techniques et la valeur de l'enseignement théorique et pratique qu'elles donnent sont un facteur décisif de l'avenir de notre industrie. Nos écoles de génie jouissent à juste titre d'une bonne réputation dans le pays et au dehors, comme le prouve l'affluence des étudiants étrangers.

Pour maintenir cette réputation et continuer à fournir à l'industrie nationale les ingénieurs instruits dont elle a besoin, notre haut enseignement doit s'efforcer de s'adapter aux besoins nouveaux et rester à la hauteur de tous les progrès. Pendant la guerre, des comités se sont formés en vue d'étudier la réforme de l'organisation de notre enseignement technique supérieur. Une de ces commissions, présidée par le savant professeur Boulvin et comprenant d'éminentes personnalités du monde de l'industrie et de la science, a dressé tout un plan d'organisation après des travaux longs et fructueux.

« Une forte éducation scientifique, dit son rapport, est indispensable à l'ingénieur moderne. Son rôle est, en tirant parti des découvertes de la science, d'en faire profiter la communauté... Comme le savant crée et découvre dans le domaine de la science pure, l'ingénieur crée et découvre dans le domaine de la science appliquée. Toute son éducation doit être dirigée vers ce but...

» Il convient de limiter le nombre des enseignements et de réduire considérablement la durée des cours oraux. La réduction de l'enseignement oral devra coïncider avec une grande extension du temps attribué aux applications, aux exercices et aux travaux de laboratoire. Ainsi l'élève sera entraîné à travailler par lui-même, à observer et à penser. »

Comme on le voit, la Commission préconise pour la formation des ingénieurs les méthodes qui ont la faveur de nos maîtres universitaires de toutes les facultés. L'ingénieur, dit-elle, doit être un créateur dans l'ordre technique. Pour cela une forte préparation scientifique lui est indispensable, en même temps que le goût de l'initiative intellectuelle. Il acquerra le mieux l'une et l'autre dans un enseignement de caractère pratique.

Dans le même ordre d'idées, la Commission estime que « le jeune homme faisant des études d'ingénieur, doit pouvoir compléter sa culture générale et sa culture technique par des enseignements choisis en toute liberté ». C'est le principe des cours à option. Enfin elle souhaite « que les établissements d'enseignement technique supérieur offrent la possibilité de prolonger leurs études à ceux qui en ont le goût et les aptitudes. »

Nul n'ignore que les inventeurs ne s'improvisent pas. On n'atteint l'inconnu qu'en partant du connu. Avant de faire des découvertes, il faut être au courant de la science établie. Pour faire apparaître chez nous les hommes d'initiative, qui sont les pionniers du progrès, il faut leur donner les moyens matériels nécessaires à leurs recherches et encourager celles-ci. A l'étranger, les grandes firmes industrielles ou les pouvoirs publics ont prouvé depuis longtemps qu'ils avaient la claire notion de cette nécessité. Les grandes

découvertes techniques faites dans un pays et mises au point par son industrie sont pour lui une source d'inépuisables richesses.

La Belgique a tout à gagner à s'engager dans cette voie. Les qualités intellectuelles et la puissance de travail de son peuple sont des garants du succès.

A côté des laboratoires de recherches fondés par l'industrie, il devrait exister dans nos facultés techniques des laboratoires où les chercheurs pourraient aborder, avec l'aide de nos professeurs, tous les problèmes d'ordre technique qui se posent dans l'industrie.

Mais, en raison même de l'étendue du domaine industriel, il convient de former des ingénieurs spécialement préparés pour différentes catégories de travaux. Il n'est plus possible d'être également compétent dans toutes les parties de la science appliquée. Cette nécessité, depuis longtemps reconnue, s'accusera davantage au fur et à mesure des progrès de la science. La loi de 1890-1891 établissait chez nous deux diplômes légaux d'ingénieurs. Le moment semble venu d'en augmenter le nombre. Mais il ne faudrait pas que la spécialisation des études fût ou trop hâtive ou trop accentuée.

Tel est l'avis de la Commission présidée par le professeur Boulvin. La même opinion a inspiré une proposition de loi déposée par MM. Hymans, Helleputte et Destrée tendant à modifier les articles 27 et 28 de la loi de 1890-1891 relative aux grades d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles. Elle vise à remplacer ces grades par un grade unique d'ingénieur civil qui ne serait accordé qu'après cinq années d'études.

A la base de ces études se trouveraient un certain nombre de matières communes indiquées par la loi, que tous les ingénieurs désirant obtenir le diplôme légal seraient tenus de connaître. Au programme commun viendraient s'ajouter des matières complémentaires différant suivant la spécialité du futur ingénieur et déterminées par les facultés, sous leur propre responsabilité.

La proposition de loi fut examinée en sections et un rapport de la Section centrale conclut favorablement, sauf quelques modifications d'importance secondaire.

Le présent projet de loi s'inspire des raisons développées par MM. Hymans, Helleputte et Destrée. Il est vrai que « les grades légaux existants sont trop spécialisés, si on les considère au point de vue de la préparation générale ; et d'autre part les spécialités qu'ils permettent d'aborder sont trop restreintes.

Un correctif a été apporté à cette situation par les universités qui, pour répondre aux besoins que nous venons de rappeler, ont créé des grades non légaux correspondant à de nouvelles spécialités. L'intérêt de notre industrie exige que ces nouveaux enseignements puissent être développés parallèlement à l'évolution et aux progrès de la technique. Mais la disposition légale rappelée plus haut confère aux deux seuls grades reconnus un privilège qui nuit au développement de tous les autres. Les universités s'en trouvent entravées dans leurs tentatives de modernisation de leurs programmes. »

Le projet du Gouvernement s'écarte de la proposition de loi de MM. Hymans, Helleputte et Destrée sur un point essentiel. Comme il a été dit, la proposition de loi prévoit la répartition des matières inscrites au programme des examens qui conduisent aux différents grades d'ingénieur en deux groupes : un premier, qui est commun à toutes les catégories et un second, qui varie de l'une à l'autre. Elle définit les matières inscrites dans le premier groupe seulement, sans rien spécifier au sujet des autres. Or,

celles-ci peuvent, de par leur nature et leur étendue, être aussi importantes que les premières. Le Gouvernement a été d'avis que si la loi définit les matières communes, elle doit faire de même pour les matières spéciales. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit ici d'un diplôme légal qui accorde au porteur certains avantages, auxquels doivent correspondre des conditions de garantie.

Les matières indiquées constituent, d'ailleurs, un minimum reconnu nécessaire par tous et le libellé est d'allure assez générale pour ne gêner en rien la liberté d'enseignement des universités.

Comme la proposition de loi de MM. Hymans, Helleputte et Destrée, le projet de loi prévoit à la base de toutes les études d'ingénieur une candidature unique, d'une durée de deux années. Ensuite viennent trois années d'études, qui conduisent à huit diplômes légaux différents.

Au programme de la candidature, la principale innovation consiste dans le remplacement de la rubrique « Physique expérimentale » par la rubrique « Physique générale ».

La physique peut être considérée comme la branche la plus importante de l'examen de candidat-ingénieur. Avec la chimie, mais dans une mesure plus large, elle est à la base de toute la science technique. L'ingénieur aura à appliquer tous les jours, au cours de sa carrière, ses connaissances de physique, qui ne sauraient être trop étendues, ni trop approfondies. C'est d'ailleurs pour lui permettre d'approfondir cette étude qu'on lui donne une sérieuse formation mathématique. Mais, actuellement, l'enseignement de la physique précède celui du calcul infinitésimal et conserve le caractère élémentaire de la physique expérimentale. Il est d'ailleurs souvent commun aux futurs ingénieurs et aux futurs médecins, dont les connaissances en mathématiques sont élémentaires. Il en résulte que le niveau de l'enseignement de cette branche essentielle ne s'élève pas sensiblement au-dessus de ce que l'on pourrait raisonnablement exiger dans l'enseignement moyen. A vrai dire, certains chapitres de la physique, tel que la thermodynamique ou l'électricité, sont repris au cours des études ultérieures, mais leur étude approfondie est alors fragmentaire et inspirée directement des besoins de la technique. Si nous voulons qu'à l'avenir nos facultés produisent des ingénieurs savants, capables d'aborder avec une préparation suffisante tous les problèmes techniques, il faut absolument que nous leur donnions au début de leurs études une connaissance plus approfondie de la physique dans toutes ses parties. Il ne s'agit pas de faire d'eux des théoriciens initiés aux hypothèses les plus abstraites sur la constitution de la matière, mais des hommes entraînés dès le début de leurs études à faire toutes les mesures physiques avec la précision que donne l'instrument mathématique. C'est cette matière d'exposer et d'étudier la physique que l'on appelle la physique générale. En France, les élèves-ingénieurs sont obligés de prendre le certificat de physique générale.

L'enseignement de cette branche pourrait être commencé dès le second semestre de la première année et se continuer au cours de la deuxième année.

Pendant les trois dernières années, les études se spécialisent.

Le projet de loi prévoit huit diplômes légaux différents d'ingénieur civil, avec des matières communes à tous les diplômes et certaines matières spéciales à chacun d'entre eux. Le projet de loi détermine les unes et les autres.

AGRÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

En vue d'engager les mieux doués parmi les étudiants à s'adonner à la recherche scientifique, il est créé une agrégation de l'enseignement supérieur.

Le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur pourra être accordé aux

porteurs d'un grade légal de fin d'études universitaires : (docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, licencié en notariat, docteur en sciences, docteur en médecine, licencié en science dentaire, pharmacien, ingénieur) qui se seront appliqués à certaines spécialités de la science et qui, deux ans au moins après l'obtention de leur diplôme, auront subi avec succès les épreuves suivantes pour les matières sur lesquelles ont porté leurs examens : rédaction d'une dissertation inaugurale et présentation de thèses ou questions accessoires ; examen sur la matière relative au diplôme qu'il s'agit de délivrer ; défense, devant la faculté, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées ; leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté.

C'est parmi les agrégés de l'enseignement supérieur que le Gouvernement recrutera les agrégés dont la fonction est prévue par l'article 14 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Leur mission consistera surtout à aider les professeurs et les chargés de cours dans leur enseignement et dans leurs recherches, ainsi que dans leurs travaux de laboratoire et de séminaire.

Le mandat des agrégés sera temporaire, ce qui les distinguera notamment des chargés de cours ; il pourra d'ailleurs être renouvelé sur avis favorable de la Faculté compétente. Une indemnité leur sera allouée, dont le montant sera fixé dans l'arrêté de nomination.

Telle est l'économie générale du projet de loi que le Gouvernement soumet à l'approbation des Chambres, avec l'espoir qu'il permettra de réaliser une amélioration sérieuse sur l'état actuel de nos institutions d'enseignement supérieur et qu'il sera un instrument de nouveaux progrès.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. NOLF.

(ANNEXE AU N° 97.)

(BIJLAGE VAN N° 97.)

Projet de Loi sur la collation des
grades académiques et le programme
des examens universitaires.

Wetsontwerp op het toekennen der
academische graden en het pro-
gramma der universitaire examens.

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT!

Sur la proposition de Notre Ministre
des Sciences et des Arts,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté, en Notre nom, aux
Chambres législatives.

TITRE PREMIER

Des grades académiques et des
examens.

CHAPITRE PREMIER.

Des grades.

ARTICLE PREMIER.

Les grades académiques sont les
suivants :

Candidat en philosophie et lettres ;
Candidat en droit ;
Candidat en sciences ;
Candidat en sciences naturelles et
en médecine, chirurgie et accouche-
ments ;
Candidat ingénieur.
Licencié en notariat ;

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, HEIL!*

Op de voordracht van Onzen Minister
van Wetenschappen en Kunsten,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ
BESLUITEN :

Het wetsontwerp, waarvan de
inhoud volgt zal, in Onzen naam, bij
de Wetgevende Kamers worden inge-
diend.

TITEL EÉN

Van de academische graden en van
de examens.

EERSTE HOOFDSTUK.

Van de graden.

EERSTE ARTIKEL.

De academische graden zijn de
volgende :

Candidaat in de wijsbegeerte en
letteren ;
Candidaat in de rechten ;
Candidaat in de wetenschappen ;
Candidaat in de natuurwetenschap-
pen en in de genees-, heel- en verlos-
kunde ;
Candidaat-ingenieur ;
Licentiaat in het notariaat ;

Licencié en science dentaire ;
Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philosophie et les lettres ;
Agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ;

Docteur en philosophie et lettres ;

Docteur en droit ;
Docteur en sciences ;
Docteur en médecine, chirurgie et accouchements ;

Pharmacien ;

Ingénieur civil des mines ;

» des constructions ;

» métallurgiste ;

» chimiste ;

» électricien ;

» mécanicien ;

» des constructions navales ;

» architecte ;

Agrégé de l'enseignement supérieur.

Les grades d'agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements et d'agrégé de l'enseignement supérieur ne sont conférés que par les universités.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit ou à celui de licencié en notariat s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres ; à l'examen de pharmacien s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences ; à l'examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de licencié en science dentaire, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles et en médecine, chirurgie et accouchements ; à l'un des examens d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philosophie et les lettres, de docteur en philosophie et lettres, d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, de docteur en sciences, s'il

Licentiaat in de tandheelkunde ;
Geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger grad voor de wijsbegeerte en letteren ;
Geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger grad voor de wetenschappen ;

Doctor in de wijsbegeerte en letteren ;

Doctor in de rechten ;

Doctor in de wetenschappen ;

Doctor in de genees-, heel- en verloskunde ;

Apotheker ;

Burgerlijk mijningenieur ;

» bouwkundig ingenieur ;

» metaalkundig »

» scheikundig »

» electrotechnisch »

» werktuigkundig »

» scheepsbouwkundig ingenieur ;

» ingenieur-architect ;

Geaggregeerde van het hooger onderwijs.

De graden van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger grad, van doctor in de wijsbegeerte en letteren, van doctor in de wetenschappen, van doktor in de genees-, heel- en verloskunde en van geaggregeerde van het hooger onderwijs worden enkel door de universiteiten toegekend.

ART. 2.

Niemand wordt toegelaten tot het examen van candidaat in de rechten of van licentiaat in het notariaat, zoo hij den grad van candidaat in de wijsbegeerte en letteren niet verworven heeft ; tot het examen van apotheker, zoo hij den grad van candidaat in de wetenschappen niet verworven heeft ; tot het examen van doctor in de genees-, heel- en verloskunde of tot dat van licentiaat in de tandheelkunde, zoo hij niet den grad van candidaat in de natuurwetenschappen en in de genees-, heel- en verloskunde verworven heeft ; tot een der examens van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger grad voor de wijs-

n'a obtenu le grade correspondant de candidat ; à l'examen de docteur en droit, s'il n'a obtenu le grade de candidat en droit ; à l'un des examens d'ingénieur, s'il n'a obtenu le grade de candidat ingénieur ; à l'examen d'agrégé de l'enseignement supérieur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de docteur en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, de licencié en notariat, en science dentaire, de pharmacien ou d'ingénieur.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi. Cette durée se calcule pour les premiers grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions d'admission aux études universitaires et pour les autres grades, sauf ce qui est prévu aux articles 6, 11, 12 et 13, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a obtenu le grade immédiatement inférieur.

ART. 4.

Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre suivant du présent titre.

CHAPITRE II.

Des examens.

ART. 5.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. — Pour les récipiendaires qui se

begeerte en letteren, van doctor in de wijsbegeerte en letteren, van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger grad voor de wetenschappen, van doctor in de wetenschappen, zoo hij den overeenstemmenden grad van candidaat niet verworven heeft ; tot het examen van doctor in de rechten, zoo hij niet den grad van candidaat in de rechten heeft verworven ; tot een der examens van ingenieur, zoo hij niet den grad van candidaat-ingenieur heeft verworven ; tot het examen van geaggregeerde van het hooger onderwijs, zoo hij niet den overeenstemmenden grad heeft verworven van doctor in de wijsbegeerte en letteren, in de rechten, in de wetenschappen, in de genees-, heelen verloskunde, van licentiaat in het notariaat, in de tandheelkunde, van apotheker of van ingenieur.

ART. 3.

Niemand wordt tot het examen toegelaten, zoo hij niet aan zijn studiën den bij de wet voorgeschreven duur heeft gegeven. Deze duur wordt voor de eerste graden berekend met ingang van het tijdstip, waarop de recipiendus voldaan heeft aan de voorwaarden tot toelating tot de universitaire studiën, en voor de andere graden, behoudens wat voorzien is bij de artikelen 6, 11, 12 en 13, met ingang van het tijdstip, waarop de recipiendus den onmiddellijk voorafgaanden grad verworven heeft.

ART. 4.

De academische graden worden toegekend ten gevolge van de examens en proeven vermeld onder het volgend hoofdstuk van dezen titel.

HOOFDSTUK II.

Van de examens

ART. 5.

Het examen voor den grad van candidaat in de wijsbegeerte en letteren omvat :

I. — Voor de recipiendi, die de

destinent aux grades de candidat en droit ou de licencié en notariat :

1^o L'explication d'un auteur latin ;

2^o L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3^o La logique et la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

4^o L'histoire politique interne de la Belgique ;

5^o L'étude de questions d'histoire (antiquité, moyen âge, temps modernes, époque contemporaine, y compris l'histoire du Congo belge).

Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à être interrogés, et sur l'histoire de la littérature flamande, et sur l'histoire de la littérature française ; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

Ces matières font l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

II. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou de docteur en philosophie et lettres :

A. — Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

1^o La traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2^o L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3^o La philosophie morale et la logique ;

graden van candidaat in de rechten of van licentiaat in het notariaat wenschen te verkrijgen :

1^o De verklaring van een Latijnschen schrijver ;

2^o De geschiedenis der Fransche letterkunde of die der Nederlandsche letterkunde, ter keuze van den recipiendus ; een overzicht van de voornaamste moderne letterkonden ;

3^o De logica en de zielkunde met de eerste begrippen van menschelijke ontleedkunde en physiologie, welke die studie medebrengt ;

4^o De inwendige staatkundige geschiedenis van België ;

5^o De studie van vraagstukken uit de geschiedenis (oudheid, middeleeuwen, moderne tijden, hedendaagsch tijdvak, met inbegrip van de geschiedenis van Belgisch Congo).

De recipiendi mogen bovendien verzoeken om ondervraagd te worden én over de geschiedenis der Nederlandsche letterkunde, én over de geschiedenis der Fransche letterkunde ; ingeval zij slagen in die twee vakken, wordt er melding van gemaakt op het diploma.

Bovenstaande vakken zijn het voorwerp van een eenige proef en van ten minste een jaar studie.

II. — Voor de recipiendi, die den graad van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger graden of van doctor in de wijsbegeerte en letteren wenschen te verkrijgen :

A. — Recipiendi die zich tot de bijzondere studie van de wijsbegeerte, de geschiedenis, de classieke philologie of de Romaansche philologie voorbereiden :

1^o De vertaling, van het blad, van een Latijnschen tekst en de verklaring van een Latijnschen schrijver ;

2^o De geschiedenis der Fransche letterkunde of die der Nederlandsche letterkunde, ter keuze van den recipiendus ; een overzicht van de voornaamste moderne letterkonden ;

3^o De zedekunde en de logica ;

4° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

6° L'histoire politique interne de la Belgique ;

7° Des notions sur l'histoire contemporaine, y compris l'histoire du Congo belge ;

8° Des notions sur les institutions politiques de Rome ;

9° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

10° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. — Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;

3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;

4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne ;

5° L'histoire politique interne de la Belgique ;

6° Des notions sur l'histoire contemporaine, y compris l'histoire du Congo belge ;

7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, y compris les notions

4° De zielkunde, met de eerste begrippen van menschelijke ontleedkunde en physiologie, welke die studie medebrenge ;

5° De staatkundige geschiedenis der oudheid en der middeleeuwen ; de staatkundige geschiedenis van den nieuwen tijd ;

6° De inwendige staatkundige geschiedenis van België ;

7° Een overzicht van de hedendaagsche geschiedenis, met de geschiedenis van Belgisch Congo ;

8° Een overzicht der staatsinstellingen van Rome ;

9° De vertaling, van het blad, van een Griekschen tekst en de verklaring van een Griekschen schrijver ;

10° Oefeningen over vraagstukken uit de wijsbegeerte ; oefeningen over de geschiedenis ; philologische oefeningen over de Grieksche taal en over de Latijnsche taal, of philologische oefeningen over de Latijnsche taal en de Romaansche talen, naar gelang de recipiendus voornemens is de wijsbegeerte, de geschiedenis, de classieke philologie of de Romaansche philologie te bestudeeren.

B. — Recipiendi, die zich tot de bijzondere studie van de Germaansche philologie voorbereiden :

1° De vertaling, van het blad, van Nederlandsche, Engelsche en Duitsche teksten en de verklaring van Nederlandsche, Engelsche en Duitsche schrijvers ;

2° Philologische oefeningen over het Nederlandsch, het Engelsch en het Duitsch ;

3° De geschiedenis der Fransche letterkunde en de geschiedenis der Nederlandsche letterkunde ; een overzicht van de voornaamste moderne letterkonden ;

4° De staatkundige geschiedenis der middeleeuwen en de staatkundige geschiedenis van den nieuwen tijd ;

5° De inwendige staatkundige geschiedenis van België ;

6° Een overzicht van de hedendaagsche geschiedenis, met de geschiedenis van Belgisch Congo ;

7° De zedekunde, de logica, de zielkunde, met de eerste begrippen van

élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

Les universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique, que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 6 au sujet de ces études.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches; en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les matières d'examen comprises sous le numéro II, A et B, ci-dessus, font l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins; le latin, le grec, les langues modernes, ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus, sont compris, à la fois, parmi les matières de la première et celles de la deuxième épreuve.

ART. 6.

Le premier examen pour les grades d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. — PHILOSOPHIE.

I. — Matières obligatoires :

- 1^o L'encyclopédie de la philosophie;
- 2^o L'histoire de la philosophie;
- 3^o Le droit naturel;
- 4^o La métaphysique;
- 5^o L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale;
- 6^o L'analyse critique d'un traité philosophique;
- 7^o La traduction, à titre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et

menschelijke ontleedkunde en physiologie, welke die studie medebrengh.

De universiteiten zijn slechts gehouden tot inrichting van de candidatuur voorbereidende tot de bijzondere studie der Romaansche philologie en tot die der Germaansche philologie, voor zooverre zij gebruik maken van het recht waarvan sprake onder artikel 6 in verband met die studiën.

De recipiendi, wien het programma de keus laat tusschen de geschiedenis der Fransche letterkunde en die der Nederlandsche letterkunde, mogen verzoeken om ondervraagd te worden over de twee vakken; ingeval zij slagen, wordt er melding van gemaakt op het diploma.

De examenvakken vermeld onder de nummers II, A en B hierboven, zijn het voorwerp van twee proeven en van ten minste twee jaren studie; het Latijn, het Grieksch, de moderne talen, alsmede de hierboven vermelde oefeningen zijn tegelijk begrepen onder de vakken der eerste en die der tweede proef.

ART. 6.

Het eerste examen voor de graden van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger graden of van doctor in de wijsbegeerte en letteren loopt over de vakken, begrepen in een der drie volgende groepen, ter keuze der recipiendi :

A. WIJSBEGEERTE.

I. — Verplichte vakken :

- 1^o De encyclopedie der wijsbegeerte;
- 2^o De geschiedenis der wijsbegeerte;
- 3^o Het natuurrecht;
- 4^o De metaphysica;
- 5^o De grondige studie van vraagstukken uit de zielkunde, de logica of de zedenleer;
- 6^o De critische ontleding van een wijsgeerige verhandeling;
- 7^o De vertaling, van het blad, van een Grieksch tekst en van een

L'explication approfondie d'auteurs grecs et latins.

II. — Matières à option :

Trois matières choisies par le récipiendaire parmi celles énumérées ci-dessus, qui n'ont pas fait partie de l'examen, ainsi que parmi les matières suivantes :

- 1° L'histoire de la littérature grecque ;
- 2° L'histoire de la littérature latine ;
- 3° Les institutions grecques ;
- 4° Les institutions romaines ;
- 5° Les institutions du moyen âge ;
- 6° Les institutions des temps modernes ;
- 7° La critique historique et l'application à une période spéciale de l'histoire ;
- 8° L'histoire approfondie des littératures modernes ;
- 9° La physiologie ;
- 10° La biologie ;
- 11° La clinique psychiatrique ;
- 12° Le calcul différentiel et le calcul intégral ;
- 13° La physique mathématique ;
- 14° Le calcul des probabilités.

III. — Une matière choisie par le récipiendaire et qui, à l'exclusion toutefois des matières énumérées ci-dessus, se rattache aux études d'une autre section de la faculté de philosophie et lettres ou aux études d'autres facultés.

B. — HISTOIRE.

I. — Matières obligatoires :

- 1° L'encyclopédie de l'histoire ;
- 2° L'histoire de la philosophie ;
- 3° Les institutions grecques et les institutions romaines ou les institu-

Latijnschen tekst, en de grondige verklaring van Grieksche en Latijnsche schrijvers.

II. — Keuze-vakken :

Drie vakken, door den recipiendus gekozen onder de hierboven vermelde, welke geen deel uitgemaakt hebben van het examen, alsook onder de volgende vakken :

- 1° De geschiedenis der Grieksche letterkunde ;
- 2° De geschiedenis der Latijnsche letterkunde ;
- 3° De Grieksche instellingen ;
- 4° De Romeinsche instellingen ;
- 5° De instellingen der middeleeuwen ;
- 6° De instellingen der moderne tijden ;
- 7° De geschiedkundige critiek en de toepassing op een bijzonder tijdperk der geschiedenis ;
- 8° De grondige geschiedenis der moderne letterkonden ;
- 9° De physiologie ;
- 10° De biologie ;
- 11° De psychiatrische kliniek ;
- 12° De differentiaalrekening en de integraalrekening ;
- 13° De wiskundige natuurkunde ;
- 14° De waarschijnlijkheidsrekening.

III. — Een door den recipiendus gekozen vak dat, met uitzondering nochtans van de hierboven vermelde, behoort bij de studiën van een andere afdeling van de faculteit der wijsbegeerte en letteren of bij de studiën van andere faculteiten.

B. — GESCHIEDENIS.

I. — Verplichte vakken :

- 1° De encyclopedie der geschiedenis ;
- 2° De geschiedenis der wijsbegeerte ;
- 3° De Grieksche instellingen en de Romeinsche instellingen of de instel-

tions du moyen âge et des temps modernes ;

4^o La critique historique et l'application à une période de l'histoire ;

5^o L'épigraphie grecque et latine ou la diplomatique du moyen-âge ;

6^o La paléographie grecque et latine ou la paléographie du moyen âge ;

7^o L'économie politique.

II. — Matières à option :

Trois matières choisies par le récipiendaire parmi celles énumérées ci-dessus qui n'ont pas fait partie de l'examen ainsi que parmi les matières suivantes :

1^o L'histoire des littératures grecque et latine ;

2^o L'histoire des littératures modernes ;

3^o L'histoire du droit ;

4^o L'histoire de l'art ;

5^o L'explication approfondie d'auteurs français ou flamands du moyen âge et des temps modernes ;

6^o L'histoire de l'expansion coloniale des peuples européens dans les régions tropicales et spécialement dans l'Afrique centrale.

III. — Une matière choisie par le récipiendaire et qui, à l'exclusion toutefois des matières énumérées ci-dessus, se rattache aux études d'une autre section de la faculté de philosophie et lettres ou aux études d'autres facultés.

C. — PHILOGIE CLASSIQUE.

I. — Matières obligatoires :

1^o L'encyclopédie de la philologie classique et les sciences auxiliaires de la philologie classique ;

2^o Les institutions grecques et les institutions romaines ;

3^o L'histoire de la philosophie ancienne ;

lingen der middeleeuwen en der moderne tijden ;

4^o De geschiedkundige critiek en de toepassing op een tijdperk der geschiedenis ;

5^o De Grieksche en Latijnsche epigraphie of de oorkondenleer der middeleeuwen ;

6^o De Grieksche en Latijnsche palaeographie of de middeleeuwsche palaeographie ;

7^o De staathuishoudkunde.

II. — Keuze-vakken.

Drie vakken door den recipiendus gekozen onder de hierboven vermelde, welke geen deel uitgemaakt hebben van het examen, alsmede onder de volgende vakken :

1^o De geschiedenis der Grieksche en Latijnsche letterkunden ;

2^o De geschiedenis der moderne letterkunden ;

3^o De geschiedenis van het recht ;

4^o De kunstgeschiedenis ;

5^o De grondige verklaring van Fransche of Nederlandsche schrijvers uit de middeleeuwen en uit de moderne tijden ;

6^o De geschiedenis van de koloniale uitbreiding der Europeesche volkeren in de tropische streken en in 't bijzonder in Midden-Afrika.

III. — Een door den recipiendus gekozen vak dat, met uitzondering nochtans van de hierboven vermelde, behoort bij de studiën van een andere afdeling van de faculteit der wijsbegeerte en letteren of bij de studiën van andere faculteiten.

C. — CLASSIEKE PHILOGIE.

I. — Verplichte vakken :

1^o De encyclopedie der classieke philologie en de hulpwetenschappen der classieke philologie ;

2^o De Grieksche instellingen en de Romeinsche instellingen ;

3^o De geschiedenis der wijsbegeerte in de oudheid ;

4° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;

5° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée du grec et du latin ;

6° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;

7° L'archéologie et l'histoire de l'art dans l'antiquité.

II. — Matières à option :

Trois matières choisies par le récipiendaire parmi les suivantes :

1° Le grec médiéval et moderne ;

2° Le sanscrit ;

3° La paléographie grecque et latine ;

4° L'épigraphie grecque et latine ;

5° Des exercices philologiques sur les langues romanes ;

6° Les éléments de papyrologie ;

7° La phonétique expérimentale.

III. — Une matière choisie par le récipiendaire et qui, à l'exclusion toutefois des matières énumérées ci-dessus, se rattache aux études d'une autre section de la faculté de philosophie et lettres ou aux études d'autres facultés.

Lorsque l'enseignement de l'université est organisé à cette fin, le premier examen peut porter en outre sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants :

D. — PHILOGIE ROMANE.

I. — Matières obligatoires :

1° L'encyclopédie de la philologie romane ;

2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues romanes ;

4° De geschiedenis der Grieksche letterkunde en der Latijnsche letterkunde ;

5° De vergelijkende spraakkunst en inzonderheid de vergelijkende spraakkunst van het Grieksch en van het Latijn ;

6° De vertaling, van het blad, van een Grieksch tekst en van een Latijnschen tekst, en de grondige verklaring van twee Grieksche schrijvers en van twee Latijnsche schrijvers ;

7° De oudheidkunde en de geschiedenis der kunst in de oudheid.

II. — Keuze-vakken :

Drie vakken door den recipiendus onder de volgende gekozen :

1° De middeleeuwsch en Nieuw-Grieksch ;

2° Het sanskrit ;

3° De Grieksche en Latijnsche palaeographie ;

4° De Grieksche en Latijnsche epigraphie ;

5° Philologische oefeningen over de Romaansche talen ;

6° De beginselen der papyrologie ;

7° De proefondervindelijke klankleer.

III. — Een door den recipiendus gekozen vak dat, met uitzondering nochtans van de hierboven vermelde, behoort bij de studiën van een andere afdeeling van de faculteit der wijsbegeerte en letteren of bij de studiën van andere faculteiten.

Voor zooverre het onderwijs der universiteit daartoe ingericht is, mag het eerste examen daarenboven de vakken omvatten die in een der volgende twee groepen begrepen zijn :

D. — ROMAANSCH E PHILOGIE.

I. — Verplichte vakken :

1° De encyclopedie der Romaansche philologie ;

2° De vergelijkende spraakkunst en inzonderheid de vergelijkende spraakkunst der Romaansche talen ;

3° L'histoire des littératures modernes ;

4° L'histoire approfondie des littératures romanes ;

5° La grammaire historique du français ;

6° L'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;

7° L'histoire de la philosophie moderne.

II. — Matières à option :

Trois matières choisies par le récipiendaire parmi les suivantes :

1° La traduction à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs latins ;

2° La linguistique générale ;

3° La phonétique expérimentale ;

4° La géographie linguistique et la dialectologie ;

5° La paléographie du moyen âge ;

6° La langue italienne ;

7° La langue espagnole.

III. — Une matière choisie par le récipiendaire et qui, à l'exclusion toutefois des matières énumérées ci-dessus, se rattache aux études d'une autre section de la faculté de philosophie et lettres ou aux études d'autres facultés.

E. — PHILOGIE GERMANIQUE.

I. — Matières obligatoires :

1° L'encyclopédie de la philologie germanique ;

2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues germaniques ;

3° L'histoire des littératures modernes ;

4° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise ;

5° La grammaire historique du flamand et de l'allemand ou de l'anglais ;

3° De geschiedenis der moderne letterkunden ;

4° De grondige geschiedenis der Romaansche letterkunden ;

5° De historische spraakkunst van het Fransch ;

6° De grondige verklaring van Fransche schrijvers (middeleeuwen en moderne tijden) ;

7° De geschiedenis der moderne wijsbegeerte.

II. Keuze-vakken :

Drie vakken door den recipiendus onder de volgende gekozen :

1° De vertaling, van het blad, van een Latijnschen tekst en de grondige verklaring van twee Latijnsche schrijvers ;

2° De algemeene taalkunde ;

3° De proefondervindelijke klankleer ;

4° De taalkundige aardrijkskunde en de dialectstudie ;

5° De middeleeuwsche palaeographie ;

6° De Italiaansche taal ;

7° De Spaansche taal.

III. — Een door den recipiendus gekozen vak dat, met uitzondering nochtans van de hierboven vermelde, behoort bij de studiën van een andere afdeeling van de faculteit der wijsbegeerte en letteren of bij de studiën van andere faculteiten.

E. — GERMAANSCH PHILOGIE.

I. — Verplichte vakken :

1° De encyclopedie der Germaansche philologie ;

2° De vergelijkende spraakkunst en inzonderheid de vergelijkende spraakkunst der Germaansche talen ;

3° De geschiedenis der moderne letterkunden ;

4° De grondige geschiedenis der Nederlandsche letterkunde en der Duitsche of Engelsche letterkunde ;

5° De historische spraakkunst van het Nederlandsch en van het Duitsch of van het Engelsch ;

6° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) ;

7° L'histoire de la philosophie moderne.

II. — Matières à option :

Trois matières choisies par le récipiendaire parmi celles énumérées ci-dessus qui n'ont pas fait partie de l'examen ainsi que parmi les matières suivantes :

1° L'explication approfondie d'auteurs français du moyen âge ou des temps modernes ;

2° Une matière se rapportant soit à l'archéologie, soit à l'histoire de l'art, soit à l'histoire de la philosophie ;

3° Une matière se rapportant à la philologie classique ou à la philologie romane.

III. — Une matière choisie par le récipiendaire et qui, à l'exclusion toutefois des matières énumérées ci-dessus, se rattache aux études d'une autre section de la faculté de philosophie et lettres ou aux études d'autres facultés.

Les certificats mentionneront les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Ces matières font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves au choix du récipiendaire et de deux années d'études au moins.

Les récipiendaires doivent présenter lors de l'épreuve unique ou de la seconde épreuve, un mémoire manuscrit ou imprimé, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont ils auront fait choix pour l'examen. Le mémoire sera transmis au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Pour l'examen final d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou de docteur, voir articles 12 et 13.

6° De grondige verklaring van Nederlandsche en Duitse of Engelse schrijvers (middeleeuwen en moderne tijden) ;

7° De geschiedenis der moderne wijsbegeerte.

II. — Keuze-vakken :

Drie vakken door den recipiendus gekozen onder de hierboven vermelde, welke geen deel uitgemaakt hebben van het examen, alsmede onder de volgende vakken :

1° De grondige verklaring van Fransche schrijvers uit de middeleeuwen of uit de moderne tijden ;

2° Een vak dat behoort hetzij bij de oudheidkunde, hetzij bij de kunstgeschiedenis, hetzij bij de geschiedenis der wijsbegeerte ;

3° Een vak dat behoort bij de classieke philologie of bij de Romaansche philologie.

III. — Een door den recipiendus gekozen vak dat, met uitzondering nochtans van de hierboven vermelde, behoort bij de studiën van een andere afdeling van de faculteit der wijsbegeerte en letteren of bij de studiën van andere faculteiten.

De getuigschriften zullen de vakken vermelden waarover het examen geloopt heeft.

Die vakken zijn het voorwerp van een eenige proef of van twee proeven, ter keuze van den recipiendus, en van ten minste twee jaren studie.

De recipiendi moeten, bij de eenige proef of bij de tweede proef, een geschreven of gedrukte verhandeling indienen over een wetenschappelijk vraagstuk, dat behoort bij de groep vakken die zij voor het examen gekozen hebben. De verhandeling dient te worden overgemaakt aan de examencommissie ten minste veertien dagen vóór den datum vastgesteld voor de opening van den zittijd.

Wat het eindexamen van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger grad of van doctor betreft, zie de artikelen 12 en 13.

ART. 7.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1^o Les éléments du droit civil ;
- 2^o L'encyclopédie du droit ;
- 3^o Des notions sur les institutions politiques de Rome ;
- 4^o Les Institutes du droit romain ;
- 5^o Le droit naturel ;
- 6^o La philosophie morale ;
- 7^o L'histoire du droit, y compris l'histoire du droit belge ;

8^o L'économie politique (1^{re} partie).

Ces matières font l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

ART. 8.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1^o Le droit public ;
- 2^o Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 3^o Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;
- 4^o L'économie politique (2^e partie) ;
- 5^o Le droit commercial ;
- 6^o Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 7^o Le droit administratif ;
- 8^o Le droit international privé ;
- 9^o Le droit des gens ;
- 10^o Deux matières choisies par le récipiendaire parmi les suivantes :

- a) Le droit maritime ;
- b) Le droit fiscal ;
- c) La législation coloniale (y compris celle du Congo belge) ;
- d) La législation sociale ;
- e) Le droit civil comparé ;
- f) La législation industrielle ;
- g) Les finances publiques ;
- h) Les Pandectes ;

ART. 7.

Het examen voor den graad van candidaat in de rechten omvat :

- 1^o De beginselen van het burgerlijk recht ;
- 2^o De encyclopedie van het recht ;
- 3^o Een overzicht van de staatsinstellingen van Rome ;
- 4^o De Instituten van het Romeinsche recht ;
- 5^o Het natuurrecht ;
- 6^o De zedekunde ;
- 7^o De geschiedenis van het Recht, met inbegrip van de geschiedenis van het Belgisch recht ;
- 8^o De staathuishoudkunde (1^e deel).

Deze vakken zijn het voorwerp van een eenige proef en van ten minste één jaar studie.

ART. 8.

Het examen voor den graad van doctor in de rechten omvat :

- 1^o Het staatsrecht ;
- 2^o Het burgerlijk recht (Burgerlijk Wetboek in zijn geheel) ;
- 3^o Het strafrecht en de grondbeginselen der strafvordering ;
- 4^o De staathuishoudkunde (2^e deel) ;
- 5^o Het handelsrecht ;
- 6^o De grondbeginselen der rechterlijke organisatie, der bevoegdheid en der burgerlijke rechtspleging ;
- 7^o Het administratief recht ;
- 8^o Het internationaal privaatrecht ;
- 9^o Het volkenrecht ;
- 10^o Twee vakken door de recipiendi onder de volgende gekozen :

- a) Het zeerecht ;
- b) Het fiscaal recht ;
- c) De koloniale wetgeving (met inbegrip van die van Belgisch Congo) ;
- d) De arbeidswetgeving ;
- e) Het vergelijkend burgerlijk recht ;
- f) De nijverheidswetgeving ;
- g) De openbare financiën ;
- h) De Pandecten ;

11° Deux autres matières choisies par le récipiendaire parmi celles qui sont mentionnées au 10° ci-dessus ou qui se rattachent aux études d'autres facultés ;

12° Des exercices pratiques à chaque épreuve et sur les matières qui en comportent.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Ces matières font l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 9.

L'examen pour le grade de licencié en notariat comprend :

1° Le droit naturel ;
2° La philosophie morale ;
3° L'encyclopédie du droit ;
4° L'histoire du droit, y compris l'histoire du droit belge ;

5° Les éléments du droit civil ;

6° Le droit administratif notarial, (lois qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des réglemens sur la Dette publique, les réglemens sur la Caisse des dépôts et consignations) ;

7° La procédure civile dans ses rapports avec le notariat (lois relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugemens et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes) ;

8° Le droit civil (Code civil en entier) ;

9° Les éléments du droit commercial ;

10° Les lois organiques du notariat ;

11° Le droit fiscal ;

12° L'application des matières comprises sous les nos 6° à 11° du présent

11° Twee andere vakken door den recipiendus gekozen onder die welke vermeld zijn bij 10° hierboven, of welke behooren bij de studiën van andere faculteiten ;

12° Practische oefeningen bij iedere proef en over de vakken waarbij ze noodig zijn.

Het diploma zal de vakken vermelden waarover het examen geloopt heeft.

Deze vakken zijn het voorwerp van drie proeven en van ten minste drie jaren studie.

ART. 9.

Het examen voor den graad van licentiaat in het notariaat omvat :

1° Het natuurrecht ;
2° De zedekunde ;
3° De encyclopedie van het recht ;
4° De geschiedenis van het recht, met inbegrip van de geschiedenis van het Belgisch recht ;

5° De grondbeginselen van het burgerlijk recht ;

6° Het notariëel administratief recht, (wetten, die de bevoegdheid en de goederen der openbare inrichtingen beheeren, wetgeving op de krankzinnigen, bepalingen der reglementen op de Staatsschuld, reglementen op de Deposito- en Consignatiekas) ;

7° De burgerlijke rechtspleging in verband met het notariaat (wetten betrekkelijk het openvallen der nalatenschappen, gedwongen uitvoering der vonnissen en akten, inbeslagnemingen onder derden, beslag bij uitvoering, beslag op wortelvaste vruchten, verdeling bij omslag, beslag op onroerende goederen, de rangschikking en de inbeslagneming van renten) ;

8° Het burgerlijk recht (Burgerlijk Wetboek in zijn geheel) ;

9° De grondbeginselen van het handelsrecht ;

10° De organieke wetten van het notariaat ;

11° Het fiscaal recht ;

12° De toepassing der vakken begrepen onder de nummers 6° tot 11°

article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Chaque épreuve de l'examen de licencié en notariat comprend, tant par oral que par écrit, la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus font l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 10.

L'examen pour le grade de candidat en sciences comprend :

I. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences mathématiques et physiques :

- 1^o Les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
- 2^o L'algèbre supérieure ;
- 3^o La géométrie analytique ;
- 4^o Le calcul différentiel et le calcul intégral, les éléments du calcul des différences et du calcul des variations ;

- 5^o La mécanique analytique (cinématique, statique, dynamique) ;
- 6^o La géométrie projective ;
- 7^o La géométrie descriptive ;
- 8^o L'astronomie physique ;
- 9^o La physique générale ;
- 10^o La chimie générale ;
- 11^o La cristallographie ;

II. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences physiques et chimiques :

- 1^o Les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;

van dit artikel en het opmaken van akten over die vakken.

Iedere proef van het examen van licentiaat in het notariaat omvat, zoo mondeling als schriftelijk, de oplossing van toepassingsgevallen en het opmaken van notariële akten.

De akten zullen ter keuze van de recipiendi opgemaakt worden hetzij in het Fransch, hetzij in het Nederlandsch, hetzij in de twee talen.

De recipiendi mogen bovendien bewijzen dat zij in staat zijn de akten in de Duitsche taal op te maken.

Op het getuigschrift of het diploma zal melding worden gemaakt van de taal of van de talen door den recipiendus voor die practische proef gebezigd.

De hierboven opgesomde vakken zullen het voorwerp zijn van drie proeven en van ten minste drie jaren studie.

ART. 10.

Het examen voor den graad van candidaat in de wetenschappen omvat:

I. — Voor de recipiendi welke zich tot de bijzondere studie der wis- en natuurkundige wetenschappen voorbereiden :

- 1^o Een overzicht der wijsbegeerte (logica, zielkunde, zedenleer) ;
- 2^o De hoogere algebra ;
- 3^o De analytische meetkunde ;
- 4^o De differentiaalrekening en de integraalrekening, de beginselen van de differentierekening en van de variatierekening ;

- 5^o De analytische mechanica (cinematica, statica, dynamica) ;
- 6^o De projectieve meetkunde ;
- 7^o De beschrijvende meetkunde ;
- 8^o De physische sterrenkunde ;
- 9^o De algemeene natuurkunde ;
- 10^o De algemeene scheikunde ;
- 11^o De kristallographie ;

II. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der natuur- en scheikundige wetenschappen voorbereiden :

- 1^o Een overzicht der wijsbegeerte (logica, zielkunde, zedenleer) ;

- 2° La physique générale ;
- 3° La chimie générale ;
- 4° Les mathématiques générales (trigonométrie sphérique, géométrie analytique, analyse infinitésimale et éléments de mécanique analytique ;
- 5° Les éléments de biologie générale ;
- 6° Les éléments de minéralogie et de cristallographie.

III. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences géologiques et minéralogiques :

- 1° Les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
- 2° La physique générale ;
- 3° La chimie générale ;
- 4° Les mathématiques générales (trigonométrie sphérique, géométrie analytique, analyse infinitésimale et éléments de mécanique analytique) ;
- 5° Les éléments de zoologie ;
- 6° Les éléments de botanique.

IV. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences naturelles, des sciences géographiques ou à la pharmacie :

- 1° Les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° La chimie générale ;
- 4° Les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale ;
- 5° Les éléments de zoologie ;
- 6° Les éléments de botanique ;
- 7° Les éléments de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les matières de l'examen font l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Chacune de ces épreuves comprend des travaux pratiques sur toutes les matières qui en comportent.

Pour les récipiendaires qui se destinent à la pharmacie, l'épreuve sur les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale est facultative.

- 2° De algemeene natuurkunde ;
- 3° De algemeene scheikunde ;
- 4° De algemeene wiskunde (bolvormige driehoeksmeting, analytische meetkunde, infinitesimaalanalyse en beginselen der analytische mechanica) ;
- 5° De beginselen der algemeene biologie ;
- 6° De beginselen der delfstofkunde en der kristallographie.

III. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der aardkundige en der delfstofkundige wetenschappen voorbereiden :

- 1° Een overzicht der wijsbegeerte (logica, zielkunde, zedenleer) ;
- 2° De algemeene natuurkunde ;
- 3° De algemeene scheikunde ;
- 4° De algemeene wiskunde (bolvormige driehoeksmeting, analytische meetkunde, infinitesimaalanalyse en beginselen der analytische mechanica) ;
- 5° De beginselen der dierkunde ;
- 6° De beginselen der plantkunde.

IV. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der natuurwetenschappen, der aardrijkskundige wetenschappen of tot de artsenijsbereidkunde voorbereiden :

- 1° Een overzicht der wijsbegeerte (logica, zielkunde, zedenleer) ;
- 2° De proefondervindelijke natuurkunde ;
- 3° De algemeene scheikunde ;
- 4° De beginselen der analytische meetkunde en der infinitesimaalanalyse ;
- 5° De beginselen der dierkunde ;
- 6° De beginselen der plantkunde ;
- 7° De beginselen der delfstofkunde, der aardkunde en der physische aardrijkskunde.

De vakken van het examen zijn het voorwerp van twee proeven en van ten minste twee jaren studie. Elk dier proeven omvat practische werkzaamheden over al de vakken, waarvoor ze noodig zijn.

Voor de recipiendi die zich tot de artsenijsbereidkunde voorbereiden, is de proef over de beginselen der analytische meetkunde en der infinitesimaalanalyse facultatief.

ART. 11.

Le premier examen pour les grades d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou de docteur en sciences comprend :

I. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences mathématiques et physiques :

- 1^o L'analyse supérieure ;
- 2^o La géométrie infinitésimale ;
- 3^o Les compléments de mécanique analytique ;
- 4^o Les éléments du calcul des probabilités ;
- 5^o La physique mathématique ;
- 6^o L'astronomie sphérique et l'astronomie mathématique ;
- 7^o La méthodologie mathématique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des six groupes suivants à leur choix :

- a) L'analyse supérieure ;
- b) La géométrie supérieure ;
- c) L'astronomie ;
- d) La physique mathématique ;
- e) La physique générale, la cristallographie et les compléments de chimie ;
- f) La mécanique analytique.

II. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude expérimentale des sciences physiques :

- 1^o Les compléments d'analyse ;
- 2^o Les compléments de physique générale ;
- 3^o La mécanique analytique ;
- 4^o Les éléments du calcul des probabilités ;
- 5^o Les éléments de physique théorique et mathématique ;
- 6^o Une matière choisie par le récipiendaire parmi les suivantes :

- a) La cristallographie ;
- b) La physico-chimie ;
- c) Les éléments de biologie ;
- d) L'astronomie physique ;
- e) La géographie physique ;
- f) La météorologie.

ART. 11.

Het eerste examen voor de graden van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger grad of van doctor in de wetenschappen omvat :

I. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der wis- en natuurkundige wetenschappen voorbereiden :

- 1^o De hoogere analyse ;
- 2^o De infinitesimaalmeetkunde ;
- 3^o De aanvullingen van analytische mechanica ;
- 4^o De beginselen der waarschijnlijkheidsrekening ;
- 5^o De wiskundige natuurkunde ;
- 6^o De spherische sterrenkunde en de wiskundige sterrenkunde ;
- 7^o De wiskundige methodenleer ;

De recipiendi leggen daarenboven eene grondige proef af over de vakken begrepen in een der zes volgende groepen, naar keuze :

- a) De hoogere analyse ;
- b) De hoogere meetkunde ;
- c) De sterrenkunde ;
- d) De wiskundige natuurkunde ;
- e) De algemeene natuurkunde, de kristallographie en de aanvullingen der scheikunde ;
- f) De analytische mechanica.

II. — Voor de recipiendi die zich tot de proefondervindelijke studie der natuurkundige wetenschappen voorbereiden :

- 1^o De aanvullingen van analyse ;
- 2^o De aanvullingen van algemeene natuurkunde ;
- 3^o De analytische mechanica ;
- 4^o De beginselen der waarschijnlijkheidsrekening ;
- 5^o De beginselen der wiskundige en theoretische natuurkunde ;
- 6^o Een vak door den recipiendus onder de volgende gekozen :

- a) De kristallographie ;
- b) De physico-chemie ;
- c) De beginselen der biologie ;
- d) De physische sterrenkunde ;
- e) De physische aardrijkskunde ;
- f) De meteorologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve approfondie sur la physique expérimentale ou la physique mathématique.

III. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences chimiques :

1^o La chimie générale, y compris la physico-chimie et l'électro-chimie ;

2^o La chimie analytique ;

3^o Les compléments de physique générale ;

4^o La cristallographie ;

5^o Une matière choisie par le récipiendaire parmi les suivantes :

a) Les éléments de physique théorique et mathématique ;

b) Les compléments de minéralogie et la géologie ;

c) Les compléments de biologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve approfondie sur la chimie générale et la chimie analytique.

IV. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences géologiques et minéralogiques :

1^o La chimie analytique ;

2^o La géographie physique ;

3^o La pétrographie ;

4^o La paléontologie stratigraphique ;

5^o La géologie générale et appliquée ;

6^o La cristallographie ;

7^o La minéralogie ;

8^o Des exercices pratiques de levés géologiques.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des sept groupes suivants à leur choix :

a) La géographie physique ;

b) La paléontologie stratigraphique ;

c) La géologie générale ;

d) La cristallographie ;

e) La minéralogie ;

f) La pétrographie ;

g) La géologie pure ou la géologie appliquée.

De recipiendi leggen daarenboven eene grondige proef af over de proef-ondervindelijke natuurkunde of de wiskundige natuurkunde.

III. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der scheikundige wetenschappen voorbereiden :

1^o De algemeene scheikunde, met inbegrip van de physico-chemie en de electrochemie ;

2^o De analytische scheikunde ;

3^o De aanvullingen van algemeene natuurkunde ;

4^o De kristallographie ;

5^o Een vak door den recipiendus onder de volgende gekozen :

a) De beginselen der theoretische en wiskundige natuurkunde ;

b) De aanvullingen van delfstofkunde en aardkunde ;

c) De aanvullingen van biologie.

De recipiendi leggen daarenboven eene grondige proef af over de algemeene scheikunde en over de analytische scheikunde.

IV. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der aardkundige en delfstofkundige wetenschappen voorbereiden :

1^o De analytische scheikunde ;

2^o De physische aardrijkskunde ;

3^o De petrographie ;

4^o De stratigraphische paleontologie ;

5^o De algemeene en toegepaste aardkunde ;

6^o De kristallographie ;

7^o De delfstofkunde ;

8^o De practische oefeningen in de aardkundige opnamen.

De recipiendi leggen daarenboven eene grondige proef af over de vakken begrepen in één der zeven volgende groepen, naar keuze :

a) De physische aardrijkskunde ;

b) De stratigraphische paleontologie ;

c) De algemeene aardkunde ;

d) De kristallographie ;

e) De delfstofkunde ;

f) De petrographie ;

g) De zuivere aardkunde of de toegepaste aardkunde.

V. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences zoologiques :

- 1^o Les compléments de géologie et de géographie physique ;
- 2^o Les compléments de botanique ;
- 3^o La morphologie animale (anatomie, histologie, embryologie) ;
- 4^o La physiologie animale ;
- 5^o L'éthologie animale (y compris la zoogéographie) ;

6^o La zoologie systématique (y compris la zoopaléontologie).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants à leur choix :

- a) La morphologie animale ;
- b) La physiologie animale (y compris les notions de mathématiques que cette étude comporte) ;
- c) La zoologie systématique.

VI. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences botaniques :

- 1^o Les compléments de géologie et de géographie physique ;
- 2^o Les compléments de zoologie ;
- 3^o La morphologie végétale (anatomie, histologie, embryologie) ;
- 4^o La physiologie végétale ;
- 5^o L'éthologie végétale, y compris la phytogéographie ;

6^o La botanique systématique, y compris la phytopaléontologie.

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants à leur choix :

- a) La morphologie végétale ;
- b) La physiologie végétale, y compris les notions de mathématiques que cette étude comporte ;
- c) La botanique systématique.

Lorsque l'enseignement de l'université est organisé à cette fin, le premier examen peut porter, en outre, sur les matières comprises dans le groupe suivant :

V. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der dierkundige wetenschappen voorbereiden :

- 1^o De aanvullingen van aardkunde en van physische aardrijkskunde ;
- 2^o De aanvullingen van plantkunde ;
- 3^o De morphologie der dieren (ontleedkunde, weefselleer, embryologie) ;
- 4^o De physiologie der dieren ;
- 5^o De ethologie der dieren (met inbegrip van de aardrijkskunde der dierenverspreiding) ;
- 6^o De stelselmatige dierkunde (met inbegrip van de dierlijke paleontologie).

De recipiendi leggen daarenboven eene grondige proef af over de vakken begrepen in één der drie volgende groepen, naar keuze :

- a) De morphologie der dieren ;
- b) De physiologie der dieren (met de begrippen van wiskunde die deze studie medebrengt) ;
- c) De stelselmatige dierkunde.

VI. — Voor de recipiendi die zich tot de bijzondere studie der plantkundige wetenschappen voorbereiden :

- 1^o De aanvullingen van aardkunde en van physische aardrijkskunde ;
- 2^o De aanvullingen van dierkunde ;
- 3^o De morphologie der planten (ontleedkunde, weefselleer, embryologie) ;
- 4^o De physiologie der planten ;
- 5^o De ethologie der planten (met inbegrip van de plantenaardrijkskunde) ;
- 6^o De stelselmatige plantkunde, met inbegrip van paleontologie der planten.

De recipiendi leggen daarenboven eene grondige proef af over de vakken begrepen in één der drie volgende groepen, naar keuze :

- a) De morphologie der planten ;
- b) De physiologie der planten met de begrippen van wiskunde, welke die studie medebrengt ;
- c) De stelselmatige plantkunde.

Voor zooverre het onderwijs der universiteit daartoe ingericht is, mag het eerste examen daarenboven de vakken omvatten, die in de volgende groep begrepen zijn :

VII. — Sciences géographiques :

- 1^o La géographie mathématique ;
- 2^o La géographie physique ;
- 3^o La géographie botanique et zoologique ;
- 4^o La géographie humaine ;
- 5^o La géographie économique ;
- 6^o L'économie politique ;
- 7^o Des notions de statistique.

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants à leur choix :

- a) La géographie physique ;
- b) La géographie botanique et zoologique ;
- c) La géographie humaine.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire de ces sciences.

Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen ainsi que les matières sur lesquelles a porté l'examen approfondi.

Les matières énumérées ci-dessus font l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves au choix du récipiendaire et de deux années d'études au moins.

Les récipiendaires doivent présenter lors de l'épreuve unique ou de la seconde épreuve, un mémoire manuscrit ou imprimé sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. En ce qui concerne les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences physiques, ce mémoire portera sur une question de physique expérimentale ou de physique théorique.

En ce qui concerne les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale des sciences chimiques, ce mémoire portera sur une question de chimie générale ou de chimie analytique.

VII. — Aardrijkskundige wetenschappen :

- 1^o De wiskundige aardrijkskunde ;
- 2^o De physische aardrijkskunde ;
- 3^o De aardrijkskunde van planten en dieren ;
- 4^o De menschelijke aardrijkskunde ;
- 5^o De economische aardrijkskunde ;
- 6^o De staathuishoudkunde ;
- 7^o Een overzicht der statistiek.

De recipiendi leggen daarenboven eene grondige proef af over de vakken begrepen in één der drie volgende groepen, naar keuze :

- a) De physische aardrijkskunde ;
- b) De aardrijkskunde van planten en dieren ;
- c) De menschelijke aardrijkskunde.

De cursussen omvatten de beginselen van de geschiedenis der wetenschappen.

De recipiendi leggen daarenboven eene practische proef af over de vakken begrepen in de groep die zij gekozen hebben.

Op het diploma zal melding worden gemaakt van de groep vakken die het voorwerp waren van het examen, alsook van de vakken waarover het grondig examen geloopt heeft.

De hierboven opgegeven vakken zijn het voorwerp van eene eenige proef of van twee proeven ter keuze van den recipiendus, en van ten minste twee jaren studie.

De recipiendi moeten bij de eenige ofwel bij de tweede proef een geschreven of gedrukte verhandeling indienen over een wetenschappelijk vraagstuk, dat behoort bij de groep vakken voor het grondig examen gekozen. Voor diegenen welke zich tot de bijzondere studie der natuurkundige wetenschappen voorbereiden, zal die verhandeling loopen over een vraagstuk uit de proefondervindelijke natuurkunde of uit de theoretische natuurkunde.

Voor diegenen welke zich tot de bijzondere studie der scheikundige wetenschappen voorbereiden, zal die verhandeling loopen over een vraagstuk uit de algemeene scheikunde of uit de analytische scheikunde.

Le mémoire sera transmis au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ART. 12.

L'examen final pour chacun des deux grades d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur comprend :

- 1^o La pédagogie ;
- 2^o L'histoire de la pédagogie ;
- 3^o La méthodologie générale ;
- 4^o La méthodologie spéciale des matières figurant au programme des athénées ;
- 5^o L'organisation de l'enseignement moyen (lois, règlements, programmes, etc.).

Ces matières font l'objet d'une épreuve et d'une année d'études au moins, y compris un stage minimum de six mois dans un établissement d'enseignement moyen agréé par l'université.

Ce stage sera constaté par un certificat délivré et signé par le chef de l'établissement et dûment légalisé.

Les récipiendaires doivent faire deux leçons publiques sur des sujets désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées.

ART. 13.

L'examen final pour chacun des deux grades de docteur en philosophie et lettres et de docteur en sciences comporte la présentation d'une thèse originale acceptée par la faculté, et le développement d'une thèse accessoire se rapportant à la même branche et imposée par la faculté.

Ces thèses, manuscrites ou imprimées, seront défendues publiquement par le récipiendaire et transmises au jury quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

De verhandeling zal aan de examencommissie overgemaakt worden ten minste veertien dagen vóór den datum bepaald voor de opening van den zittijd.

ART. 12.

Het eindexamen voor elk der twee graden van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger graden omvat :

- 1^o De opvoedkunde ;
- 2^o De geschiedenis der opvoedkunde ;
- 3^o De algemeene methodenleer ;
- 4^o De bijzondere methodenleer der vakken die voorkomen op het programma der athenæa ;
- 5^o De inrichting van het middelbaar onderwijs (wetten, reglementen, programma's, enz).

Deze vakken zijn het voorwerp van ééne proef en van ten minste één jaar studie, met inbegrip van een minimumproeftijd van zes maanden in een door de universiteit aangenomen inrichting van middelbaar onderwijs.

Die proeftijd zal vastgesteld worden door een getuigschrift afgeleverd en ondertekend door het hoofd der inrichting en behoorlijk gelegaliseerd.

De recipiendi moeten in 't openbaar twee lessen geven over onderwerpen vooraf door de commissie aangeduid en gekozen in het programma der athenæa.

ART. 13.

Het eindexamen voor elk der twee graden van doctor in de wijsbegeerte en letteren en van doctor in de wetenschappen omvat het indienen van een oorspronkelijk door de faculteit aangenomen proefschrift, en de uiteenzetting van een stelling in verband met hetzelfde vak en door de faculteit opgelegd.

Dat proefschrift en die stelling, geschreven of gedrukt, zullen in het openbaar door den recipiendus verdedigd worden en aan de commissie overgemaakt ten minste veertien dagen vóór de opening van den zittijd.

Cet examen ne peut être subi qu'une année au moins après l'obtention des certificats du premier examen.

ART. 14.

L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles et en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1^o Les notions de philosophie (logique, psychologie, morale) ;
- 2^o La physique expérimentale ;
- 3^o Les éléments de zoologie (y compris des notions d'anatomie comparée) ;
- 4^o La chimie générale ;
- 5^o Les éléments de botanique ;
- 6^o Les éléments d'embryologie ;
- 7^o L'anatomie humaine systématique et topographique ;
- 8^o L'histologie générale et spéciale ;
- 9^o La physiologie expérimentale ;
- 10^o La chimie physiologique.

Les récipiendaires subissent une épreuve pratique sur les matières comprises sous les numéros 2^o, 4^o, 7^o, 9^o et 10^o.

L'épreuve pratique d'anatomie consiste en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

Ils procèdent, en outre, à une démonstration microscopique sur la botanique et sur la zoologie.

Les récipiendaires peuvent demander à être interrogés, en outre, sur les matières suivantes :

- 1^o Les notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique ;
- 2^o Les éléments de géométrie analytique et d'analyse infinitésimale.

En cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Ces matières font l'objet de trois épreuves et de trois années d'études **au moins.**

Dit examen mag enkel afgelegd worden ten minste één jaar na het bekomen der getuigschriften van het eerste examen.

ART. 14.

Het examen voor den graad van candidaat in de natuurwetenschappen en in de genees-, heel- en verloskunde omvat :

- 1^o Het overzicht der wijsbegeerte (logica, zielkunde, zedenteer) ;
- 2^o De proefondervindelijke natuurkunde ;
- 3^o De beginselen der dierkunde (met begrippen van vergeijkende ontleedkunde) ;
- 4^o De algemeene scheikunde ;
- 5^o De beginselen der plantkunde ;
- 6^o De beginselen der embryologie ;
- 7^o De stelselmatige en topografische ontleedkunde van het menschelijk lichaam ;
- 8^o De algemeene en bijzondere weefselteer ;
- 9^o De proefondervindelijke physiologie ;
- 10^o De physiologische scheikunde ;

De recipiendi leggen eene practische proef af over de vakken begrepen onder de nummers 2^o, 4^o, 7^o, 9^o en 10^o.

De practische proef in de ontleedkunde bestaat in gewone of macroscopische demonstraties en in microscopische demonstraties.

De recipiendi geven ook een microscopische demonstratie over de plantkunde en over de dierkunde.

Zij mogen verzoeken om daarenboven ondervraagd te worden over de volgende vakken :

- 1^o De eerste begrippen der deifstofkunde, der aardkunde en der physische aardrijkskunde ;
- 2^o De beginselen der analytische meetkunde en der infinitesimaalanalyse ;

Ingeval zij slagen wordt er melding van gemaakt op het diploma.

Deze vakken zijn het voorwerp van drie proeven en van ten minste drie jaren studie.

ART. 15.

L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1^o La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2^o Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 3^o L'anatomie pathologique ;
- 4^o La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- 5^o La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;
- 6^o La théorie des accouchements ;
- 7^o L'hygiène publique et privée ;
- 8^o La bactériologie, y compris les éléments de parasitologie ;
- 9^o Les éléments de la médecine légale et les principes de la déontologie médicale ;
- 10^o La clinique médicale, y compris la propédeutique ;
- 11^o La clinique chirurgicale ;
- 12^o La théorie et la pratique des opérations chirurgicales, y compris l'anatomie des régions ;
- 13^o La clinique obstétricale ;
- 14^o La clinique de médecine infantile ;
- 15^o Les éléments de la clinique ophtalmologique ;
- 16^o Les éléments de la clinique otorhino-laryngologique ;
- 17^o Les éléments de la clinique dermatologique et syphiligraphique ;
- 18^o Les éléments de la clinique de psychiâtrie ;
- 19^o Les éléments de la clinique gynécologique ;
- 20^o Les éléments de la clinique urologique.

Les récipiendaires subissent, en outre, sur les matières qui ne font pas l'objet d'un examen clinique, trois épreuves pratiques au moins.

Ils peuvent subir également une épreuve sur les éléments de stomatologie. Il en est de même en ce qui concerne les maladies tropicales.

ART. 15.

Het examen voor den graad van doctor in de genees-, heel- en verloskunde omvat :

- 1^o De algemeene ziekteleer en therapie ;
- 2^o De beginselen der geneesmiddelleer en der pharmacodynamie ;
- 3^o De pathologische ontleedkunde ;
- 4^o De bijzondere ziekteleer en therapie der inwendige ziekten, met inbegrip van de geestesziekten ;
- 5^o De algemeene en bijzondere heelkundige ziekteleer ;
- 6^o De theoretische verloskunde ;
- 7^o De opeebare en private gezondheidsleer ;
- 8^o De bacteriologie, met inbegrip van de beginselen der parasitologie ;
- 9^o De beginselen der gerechtelijke geneeskunde en de beginselen der geneeskundige plichtenleer ;
- 10^o De geneeskundige kliniek, met inbegrip van de propaedeutica ;
- 11^o De heelkundige kliniek ;
- 12^o De theorie en de praktijk der heelkundige operaties, met inbegrip van de ontleedkunde der streken ;
- 13^o De obstetrische kliniek ;
- 14^o De kliniek voor kinderziekten ;
- 15^o De beginselen der oogheelkundige kliniek ;
- 16^o De beginselen der oor-, neus- en keelheelkundige kliniek ;
- 17^o De beginselen der dermatologische en syphiligraphische kliniek ;
- 18^o De beginselen der psychiatrische kliniek ;
- 19^o De beginselen der gynaecologische kliniek ;
- 20^o De beginselen der urologische kliniek.

De recipiendi leggen daarenboven over de vakken die niet het voorwerp zijn van een klinisch examen tenminste drie practische proeven af.

Zij mogen ook een proef afleggen over de beginselen van de leer der mondziekten. Hetzelfde geldt voor de tropische ziekten.

Ces matières font l'objet de quatre épreuves et de quatre années d'études au moins.

Nul ne peut se présenter à la troisième épreuve s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles et en médecine, chirurgie et accouchements, la clinique médicale, la clinique chirurgicale et la clinique des accouchements.

Nul ne peut se présenter à la quatrième épreuve s'il ne justifie au préalable, par certificat, qu'il a rempli les fonctions d'interne pendant une année au moins, dans un hôpital.

Les récipiendaires qui ne sont pas internes sont tenus, pour pouvoir se présenter à la quatrième épreuve, de justifier au préalable, par certificats, qu'ils ont fait un stage régulier d'un semestre au moins dans chacune des trois cliniques principales et d'un semestre au moins dans une ou plusieurs cliniques accessoires. Les modalités du stage sont réglées par les facultés de médecine.

Les certificats de clinique sont délivrés et signés par les professeurs de cliniques universitaires. Les certificats de stage sont délivrés et signés soit par les professeurs de cliniques universitaires soit par les chefs de services hospitaliers agréés par l'université.

ART. 16.

L'examen pour le grade de licencié en science dentaire comprend :

- 1° La pathologie générale ;
- 2° L'anatomie pathologique ;
- 3° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 4° La bactériologie, y compris les éléments de parasitologie médicale ;

Deze vakken zijn het voorwerp van vier proeven en van ten minste vier jaren studie.

Niemand kan zich aanmelden voor de derde proef, zoo hij niet door een getuigschrift bewijst dat hij, gedurende ten minste twee jaren met ingang van het tijdstip waarop hij den graad bekomen heeft van candidaat in de natuurwetenschappen en in de genees-, heel- en verloskunde, getrouw en met goed gevolg de geneeskundige kliniek, de heelkundige kliniek en de verloskundige kliniek heeft bezocht.

Niemand kan zich aanmelden voor de vierde proef, zoo hij niet vooraf door een getuigschrift bewijst dat hij het ambt van intern gedurende ten minste één jaar in een hospitaal heeft waargenomen.

De niet inwonenderecipiendi moeten om zich te kunnen aanmelden voor de vierde proef, vooraf door getuigschriften kunnen bewijzen dat zij een regelmatig proeftijd gedaan hebben van tenminste één semester in elk der drie voornaamste klinieken en van tenminste één semester in ééne of meer bijkomende klinieken. De modaliteiten van den proeftijd worden geregeld door de geneeskundige faculteiten.

De kliniekgetuigschriften worden afgeleverd en geteekend door de professoren der universitaire klinieken. De proeftijdgetuigschriften worden afgeleverd en geteekend hetzij door de professoren der universitaire klinieken, hetzij door de hoofden der door de universiteit aangenomen hospitaaldiensten.

ART. 16.

Het examen voor den graad van licentiaat in de tandheelkunde omvat :

- 1° De algemeene ziekteleer ;
- 2° De pathologische ontleedkunde ;
- 3° De beginselen der geneesmiddelleer en der pharmacodynamie ;
- 4° De bacteriologie met de beginselen van de geneeskundige parasitologie ;

5° La pathologie et la thérapeutique buccales et la clinique stomatologique;

6° La dentisterie opératoire;

7° La prothèse buccale et l'orthodontie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique.

Ces matières font l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 17.

Les matières de l'examen pour le grade de pharmacien font l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

La première et la deuxième épreuve comprennent :

I. — Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique;

II. — La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires ;

III. — La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine) ;

IV. — Les éléments de bactériologie, les éléments d'hygiène en rapport avec l'enseignement des sciences pharmaceutiques ; les éléments de chimie médicale.

Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques qui doivent comporter les opérations suivantes :

1° Deux préparations chimiques ;

2° Une analyse générale ;

3° Une opération toxicologique ;

4° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments et celle des substances alimentaires ;

5° Une recherche de chimie médicale ;

5° De pathologie en de therapie van den mond en de kliniek der mondziekten ;

6° De operatieve tandheelkunde ;

7° De prothese-leer en de orthodontie ;

De recipiendi leggen daarenboven een practische proef af.

Deze vakken zijn het voorwerp van twee proeven en van ten minste twee jaren studie.

ART. 17.

De vakken van het examen voor den graad van apotheker zijn het voorwerp van drie proeven en van ten minste drie jaren studie.

De eerste en de tweede proef omvatten :

I. — De beginselen der kwalitatieve en quantitative analytische scheikunde en de beginselen der toxicologische scheikunde ;

II. — De pharmacognosie, de vermingingen en de vervalschingen van geneesmiddelen en eetwaren ;

III. — De pharmaceutische scheikunde (inzonderheid de kennis van de teekens waaraan men de zuiverheid erkent der scheikundige producten welke in de geneeskunde gebruikt worden) ;

IV. — De beginselen der bacteriologie, de beginselen der gezondheidsleer in verband met het onderwijs in de pharmaceutische wetenschappen ; de beginselen der geneeskundige scheikunde.

De recipiendi leggen daarenboven practische proeven af, welke de volgende bewerkingen moeten omvatten :

1° Twee scheikundige bereidingen ;

2° Een algemeene ontleding ;

3° Een toxicologische bewerking ;

4° Een bewerking om de wijze van vervalsching van geneesmiddelen en eetwaren op te sporen ;

5° Een opzoeking van geneeskundige scheikunde ;

6° Une détermination quantitative au moins sur une ou plusieurs des quatre opérations analytiques prévues aux nos 2°, 3°, 4° et 5° ;

7° Une opération bactériologique ;

8° Une recherche microscopique.

La troisième épreuve comprend :

a) La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique) le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments ;

b) La législation pharmaceutique ;

c) Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

d) Trois préparations magistrales.

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par le pharmacien en chef du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la deuxième épreuve.

ART. 18.

L'examen pour le grade de candidat ingénieur comprend :

1° La géométrie analytique ;

2° La géométrie descriptive ;

3° La géométrie descriptive appliquée ;

4° L'algèbre supérieure ;

5° Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;

6° La mécanique analytique ;

7° La graphostatique ;

8° Les éléments d'astronomie et de géodésie ;

6° Ten minste een **quantitatieve bepaling** over ééne of meer der vier analytische bewerkingen voorzien onder de nummers 2°, 3°, 4° en 5° ;

7° Een bacteriologische bewerking.

8° Een microscopische opzoeking.

De derde proef omvat :

a) De practische artseneijbereidkunde, met inbegrip van de bereiding der geneesmiddelen vermeld in de pharmacopaea (galenische artseneijbereidkunde), het oordeel over de voorschriften der geneesheeren met het oog op de bereiding, de samenstelling en de aflevering der geneesmiddelen (voorgescreven artseneijen) ; de hoogste dosis der geneesmiddelen ;

b) De pharmaceutische wetgeving ;

c) Twee officinale artseneijbereidingen ;

d) Drie bereidingen naar voorschriften.

Niemand wordt tot de laatste proef toegelaten zoo hij niet, hetzij door driemaandelijksche getuigschriften, behoorlijk gelegaliseerd en door een apotheker die een open winkel houdt uitgereikt, hetzij door een getuigschrift afgeleverd door den hoofd-apotheker van den gezondheidsdienst van het leger, bewijst dat hij gedurende één jaar in een apotheek gewerkt heeft, te rekenen van het afleggen der tweede proef.

ART. 18.

Het examen voor den graad van candidaat-ingenieur omvat :

1° De analytische meetkunde ;

2° De beschrijvende meetkunde ;

3° De toegepaste beschrijvende meetkunde ;

4° De hoogere algebra ;

5° De differentiaalrekening, de integraalrekening, de beginselen van de variatierekening en van de differentierekening ;

6° De analytische mechanica ;

7° De graphostatica ;

8° De beginselen der sterrenkunde en der aardmeetkunde ;

9° La physique générale et les éléments de la physique théorique et mathématique ;

10° La chimie générale ;

11° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

Les matières énumérées ci-dessus font l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

Chacune de ces épreuves comprend des épreuves pratiques et des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

ART. 19.

Les examens pour les divers grades d'ingénieur comprennent les matières suivantes :

I. — Matières communes :

1° La connaissance des principales matières naturelles utilisées dans l'industrie (combustibles, eaux, pierres, minerais, bois).

Ce groupe comprend :

La minéralogie, la géologie, la géographie minière et les éléments de chimie analytique ;

2° L'utilisation des produits naturels et la fabrication des principales matières premières (combustibles, métaux, pierres artificielles, ciments) ;

Ce groupe comprend :

La métallurgie générale et la sidérurgie ;

La métallographie ;

L'emploi des combustibles ;

La chimie industrielle ;

Les procédés généraux de construction ;

3° La physique et la mécanique appliquée.

Ce groupe comprend :

L'élasticité, la résistance des matériaux, les éléments de la stabilité des constructions ;

L'hydraulique, la thermodynamique ;

9° De algemeene natuurkunde en de beginselen der theoretische en wiskundige natuurkunde ;

10° De algemeene scheikunde ;

11° De beginselen der waarschijnlijkheidsrekening, met inbegrip van de theorie der kleinste quadraten.

De hierboven opgesomde vakken zijn het voorwerp van twee proeven en van ten minste twee jaren studie.

Elk dier proeven omvat practische proeven en graphische werken over de leerstof welke er noodig heeft.

ART. 19.

De examens voor de verschillende graden van ingenieur omvatten de volgende vakken :

I. — Gemeenschappelijke vakken :

1° De kennis der voornaamste natuurlijke stoffen die aangewend worden in de nijverheid (brandstoffen, water, steenen, ertsen, hout).

Deze groep omvat :

De delfstofkunde, de aardkunde, de mijn aardrijkskunde en de beginselen der analytische scheikunde ;

2° De aanwending der natuurlijke voortbrengselen en de vervaardiging der voornaamste grondstoffen (brandstoffen, metalen, kunstmatige steenen, cement) ;

Deze groep omvat :

De algemeene metallurgie en de siderurgie ;

De metallographie ;

De aanwending van de brandstoffen ;

De industriële scheikunde ;

De algemeene bouwwijzen ;

3° De natuurkunde en de toegepaste mechanica.

Deze groep omvat :

De veerkracht, het weerstandsvermogen der bouwstoffen, de beginselen van de stabiliteit der bouwwerken ;

De hydraulica, de thermodynamica ;

La dynamique des machines ;	De werktuigendynamica ;
La cinématique ;	De cinematica ;
L'électricité et ses applications industrielles ;	De electriciteit en haar toepassingen op de nijverheid ;
4° Les constructions mécaniques et industrielles.	4° De mechanische en industriële bouwwerken.
Ce groupe comprend :	Deze groep omvat :
La technologie ;	De technologie ;
La description et la construction des machines ;	De beschrijving en den bouw der werktuigen ;
Les constructions industrielles ;	De industriële bouwwerken ;
5° L'économie politique et les éléments du droit industriel.	5° De staathuishoudkunde en de beginselen van het nijverheidsrecht.
II. — Matières spéciales :	
A. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil des mines :	A. — Voor de recipeindi die zich tot den graad van burgerlijk mijnningénieur voorbereiden :
1° Les compléments de minéralogie et de géologie; la paléontologie;	1° De aanvullingen van delfstofkunde en van aardkunde; de paleontologie ;
2° La topographie, y compris la partie minière ;	2° De plaatsbeschrijving met inbegrip van het deel dat de mijnen betreft.
3° L'exploitation des mines ;	3° De mijnbouw ;
4° Les compléments de métallurgie ;	4° De aanvullingen der metallurgie;
5° La géologie appliquée.	5° De toegepaste aardkunde.
B. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil des constructions :	B. — Voor de recipeindi die zich tot den graad van burgerlijk bouwkundig ingenieur voorbereiden :
1° Les constructions du génie civil ;	1° De bouwwerken der burgerlijke genie ;
2° Les compléments de la stabilité des constructions ;	2° De aanvullingen van de stabiliteit der bouwwerken ;
3° Les compléments d'hydraulique ;	3° De aanvullingen van de hydraulica ;
4° L'architecture et l'histoire de l'architecture ;	4° De bouwkunst en de geschiedenis der bouwkunst ;
5° La topographie ;	5° De plaatsbeschrijving ;
6° L'exploitation des chemins de fer.	6° De spoorwegexploitatie ;
C. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil métallurgiste :	C. — Voor de recipeindi die zich tot den graad van burgerlijk metaalkundig ingenieur voorbereiden :
1° Les compléments de chimie analytique ;	1° De aanvullingen der analytische scheikunde ;
2° Les compléments de chimie industrielle ;	2° De aanvullingen der industriële scheikunde ;
3° Les compléments de métallurgie (siderurgie et métaux autres que le fer), y compris l'électrométallurgie ;	3° De aanvullingen der metallurgie (siderurgie en metalen buiten het ijzer) met inbegrip van de electro-metallurgie ;
4° L'électro-chimie.	4° De electro-chemie.

D. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil chimiste.

- 1^o Les compléments de chimie analytique ;
- 2^o Les compléments de chimie industrielle ;
- 3^o La physico-chimie (thermo- et électro-chimie) ;

E. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil électricien :

- 1^o L'exploitation des chemins de fer ;
- 2^o L'électricité et ses applications industrielles (cours approfondi) ;
- 3^o Les éléments de topographie.

F. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil mécanicien :

- 1^o L'exploitation des chemins de fer ;
- 2^o Les compléments de la construction des machines ;
- 3^o Les éléments de topographie ;
- 4^o L'électricité et ses applications industrielles (compléments) ;

G. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil des constructions navales :

- 1^o La stabilité des constructions (compléments) ;
- 2^o L'hydraulique (compléments) ;
- 3^o La théorie du navire ;
- 4^o Les constructions navales et la technologie navale ;
- 5^o Les chaudières, les machines marines et auxiliaires.

H. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade d'ingénieur civil architecte :

- 1^o L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
- 2^o La stabilité des constructions (compléments) ;
- 3^o L'évaluation des travaux de terrassements, la construction des ponts,

D. — Voor de recipiendi die zich tot den graad van burgerlijk scheikundig ingenieur voorbereiden :

- 1^o De aanvullingen der analytische scheikunde ;
- 2^o De aanvullingen der industriële scheikunde ;
- 3^o De physico-chemie (thermo- en electro-chemie) ;

E. — Voor de recipiendi die zich tot den graad van burgerlijk electrotechnisch ingenieur voorbereiden :

- 1^o De spoorwegexploitatie ;
- 2^o De electriciteit en haar toepassingen op de nijverheid (grondige cursus) ;
- 3^o De beginselen der plaatsbeschrijving.

F. — Voor de recipiendi die zich tot den graad van burgerlijk werktuigkundig ingenieur voorbereiden :

- 1^o De spoorwegexploitatie ;
- 2^o De aanvullingen van de werktuigbouwkunde ;
- 3^o De beginselen der plaatsbeschrijving ;
- 4^o De electriciteit en haar toepassingen op de nijverheid (aanvullingen).

G. — Voor de recipiendi die zich tot den graad van burgerlijk scheepsbouwkundig ingenieur voorbereiden :

- 1^o De stabiliteit der bouwwerken (aanvullingen).
- 2^o De hydraulica (aanvullingen) ;
- 3^o De theorie van het schip ;
- 4^o De scheepsbouwkunde en de scheepstechnologie ;
- 5^o De stoomketels, de zee- en hulpwerktuigen.

H. — Voor de recipiendi die zich tot den graad van burgerlijk ingenieur-architect voorbereiden :

- 1^o De burgerlijke bouwkunst en de geschiedenis der bouwkunst ;
- 2^o De stabiliteit der bouwwerken (aanvullingen) ;
- 3^o De schatting der grondwerken, het bouwen van bruggen, de wijze van

le mode d'exécution des différents genres de travaux ;

- 4° La législation du bâtiment ;
- 5° La composition architectonique ;

6° Les éléments de topographie.

Les matières des examens d'ingénieur font l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

Chacune de ces épreuves comprend des épreuves pratiques et des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

ART. 20.

Les diplômes légaux relatifs aux grades de candidat-ingénieur et d'ingénieur sont délivrés soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par une école assimilée aux universités en vertu d'une loi, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 21.

L'examen pour le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur comprend :

1° La rédaction d'une dissertation qui devra être un travail scientifique original constituant une contribution au progrès de la science, et la présentation de thèses ou questions accessoires.

Les sujets de la dissertation et des thèses ou questions accessoires sont choisis librement par les récipiendaires ;

2° Une interrogation sur la science à laquelle se rattache la dissertation, et la défense, devant la faculté, de la dissertation et des thèses ou questions y annexées ;

3° Une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté.

Cet examen ne peut être subi que deux années au moins après l'ob-

uitvoering der verschillende soorten van werken ;

- 4° De bouwwetgeving ;
- 5° De architectonische samenstelling ;
- 6° De beginselen der plaatsbeschrijving.

De vakken voor het examen van ingenieur zijn het voorwerp van drie proeven en van ten minste drie jaren studie.

Elk van die proeven omvat praktische proeven en graphische werken over de vakken, waarbij ze noodig zijn.

ART. 20.

De wettelijke diploma's betreffende de graden van candidaat-ingenieur en van ingenieur worden afgeleverd hetzij door een Rijksuniversiteit, hetzij door een vrije universiteit, hetzij door een school met de universiteiten krachtens een wet gelijkgesteld, hetzij door commissies door de Regeering samen- gesteld.

ART. 21.

Het examen voor den graad van geaggregeerde van het hooger onderwijs omvat :

1° Het opstellen van een verhandeling die een oorspronkelijk wetenschappelijk werk moet zijn en een bijdrage tot den vooruitgang der wetenschap, en het indienen van bijkomende stellingen of vraagstukken.

De onderwerpen der verhandeling en der bijkomende stellingen of vraagstukken worden door de recipiendi vrij gekozen ;

2° Een ondervraging over de wetenschap, waarbij de verhandeling behoort en de verdediging, vóór de faculteit, van de verhandeling en van de er aan verbonden stellingen of vraagstukken ;

3° Een mondelinge les over een onderwerp door de faculteit aangeguid.

Dit examen mag slechts afgelegd worden ten minste twee jaren na het

tention du grade correspondant qui y rend admissible en vertu de l'article 2.

Les récipiendaires doivent prouver par certificats, avoir fait pendant une année au moins des études spéciales, soit dans une université belge ou étrangère, soit dans un institut d'études supérieures, soit en collaboration avec un savant renommé.

Ces certificats seront délivrés et signés par les autorités compétentes, et dûment légalisés.

ART. 22.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 21, le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi quant à la durée des études les porteurs d'un diplôme relatif au grade légal de licencié, d'agrégé, de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi.

ART. 23.

Le Gouvernement pourra, après avoir pris l'avis des facultés compétentes, modifier les programmes des examens prévus par la présente loi.

ART. 24.

Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de

bekomen van den overeenstemmenden graad, die er toegang toe verleent volgens artikel 2.

De recipiendi moeten door getuigschriften bewijzen dat zij gedurende ten minste één jaar bijzondere studiën gedaan hebben, hetzij in een Belgische of een vreemde universiteit, hetzij in een instituut voor hogere studiën, hetzij in samenwerking met een bekend geleerde.

Die getuigschriften zullen afgeleverd en ondertekend worden door de bevoegde overheden, en behoorlijk gelegaliseerd.

ART. 22.

Onder voorbehoud der bepalingen voorzien bij artikel 21, zal de Regeering steeds van de voorschriften dezer wet aangaande den duur der studiën kunnen ontslaan de houders van een diploma betreffende den wettelijken graad van licentiaat, geaggregeerde, doctor, apotheker of ingenieur.

Behoudens de bij deze wet voorziene bijzondere gevallen en overeenkomstig de door de Regeering te bepalen regelen, zullen de recipiendi die met goed gevolg een examen over zekere vakken hebben afgelegd niet meer ondervraagd worden over diezelfde vakken, ingeval deze zouden deel uitmaken van het programma van een later examen, en zullen zij kunnen vrijgesteld worden van den duur der studiën bij deze wet voorgeschreven.

ART. 23.

De Regeering mag, na het advies te hebben ingewonnen van de bevoegde faculteiten, de bij deze wet voorziene examenprogramma's wijzigen.

ART. 24.

Alle examens en proeven geschieden in het openbaar en worden ten minste acht dagen van te voren aangekondigd in het *Staatsblad* alsmede in een

la localité où siège l'université, l'école y assimilée ou le jury.

Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves.

CHAPITRE III.

Des jurys d'examens; des diplômes et de leur entérinement.

ART. 25.

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 1^{er} et 20 ci-dessus, les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

Les diplômes et certificats relatifs aux grades de candidat ingénieur ou d'ingénieur peuvent être délivrés, au nom des universités de l'État, par des jurys composés de membres désignés par le Ministre des Sciences et des Arts et choisis dans le personnel enseignant et administratif des écoles techniques annexées à ces universités.

ART. 26.

Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences, de la médecine, de la chirurgie et des accouchemens, et dont le programme embrasse, sauf les cas prévus aux articles 5, 6 et 11 les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant l'un des grades d'ingénieur prévus à l'article 1^{er}, l'université ou l'école y assimilée est tenue de porter

blad der plaats, waar de universiteit, de ermee gelijkgestelde school of de commissie gevestigd is.

Er zijn jaarlijks twee zittingen voor examens en proeven.

HOOFDSTUK III.

Van de examencommissies; van de diploma's en van hun bekrachtiging.

ART. 25.

Onder voorbehoud van wat voorzien is bij de artikelen 1 en 20 hierboven, worden de diploma's betreffende bovenvermelde graden afgeleverd hetzij door een Rijksuniversiteit, hetzij door een vrije universiteit, hetzij door de commissies, welke de Regeering samenstelt.

De diploma's en getuigschriften betreffende de graden van candidaatingenieur of van ingenieur mogen namens de Rijksuniversiteiten afgeleverd worden door commissies samengesteld uit leden benoemd door den Minister van Wetenschappen en Kunsten en gekozen in het onderwijzend en administratief personeel der technische scholen aan die universiteiten verbonden.

ART. 26.

Wordt, voor de toepassing dezer wet, als universiteit beschouwd, iedere hogere onderwijsinrichting samengesteld uit ten minste vier faculteiten, omvattende het onderwijs in de wijsbegeerte en letteren, de rechten, de wetenschappen, de genees-, heel- en verloskunde, en waarvan het programma, behoudens de gevallen voorzien bij de artikelen 5, 6 en 11, al de leervakken omvat bij de wet voorzien voor de examens in elk dier vakken.

Om diploma's te kunnen uitreiken, waarbij toegekend één der graden van ingenieur voorzien bij artikel 1, is de universiteit of de er meegelijkgestelde

à son programme les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant au grade à conférer ; pareillement, elle ne peut délivrer des diplômes de candidat ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

ART. 27.

Chaque université ou école y assimilée ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

ART. 28.

Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session ; ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

Les jurys constitués par le Gouvernement comprennent un jury central, accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques dont la collation n'est pas réservée aux universités en vertu de l'article 1^{er}, et des jurys spéciaux, institués pour des établissements déterminés ; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont institués.

Toutefois, des sections spéciales de ces jurys pourront être organisées pour les récipiendaires qui désirent subir les examens prévus aux articles 6 et 11 de la présente loi.

school gehouden in haar programma de leervakken op te nemen door de wet vereischt voor de gezamenlijke examens, leidende tot den toe te kennen graad ; eveneens kan zij slechts diploma's van candidaat-ingenieur afleveren, zoo het programma al de vakken omvat door de wet vereischt voor de gezamenlijke examens, leidende tot een der graden van ingenieur.

ART. 27.

Elke universiteit of er mee gelijkgestelde school mag enkel aan haar eigen leerlingen diploma's toekennen.

ART. 28.

De door de Regeering benoemde commissies worden derwijze samengesteld dat zij professoren van het door den Staat bestuurde onderwijs en professoren van het bijzonder onderwijs in gelijk aantal bevatten.

De voorzitters dier commissies worden buiten het onderwijzend personeel gekozen.

De commissies worden voor elken zitting benoemd ; zij worden in afdelingen gesplitst.

De Regeering benoemt de leden dier commissies en regelt alles wat hare inrichting en werking betreft.

De door de Regeering samengestelde commissies omvatten een centrale commissie, toegankelijk voor al de aspiranten tot de verschillende academische graden, waarvan de toekening niet voorbehouden is aan de universiteiten krachtens artikel 1, en bijzondere commissies ingesteld voor bepaalde inrichtingen ; deze laatste commissies zijn uitsluitend voorbehouden aan de leerlingen der inrichtingen voor dewelke zij ingesteld werden.

Nochtans zullen er bijzondere afdelingen dier commissies mogen ingesteld worden voor de recipiendi die de examens, voorzien bij de artikelen 6 en 11 van deze wet, wenschen af te leggen.

ART. 29.

Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

ART. 30.

La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 31.

La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 32.

La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera, qu'ils ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 26 ci-dessus ou par une école y assimilée ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'ac-

ART. 29.

De diploma's moeten, alvorens wettelijk van kracht te worden, bekrachtigd zijn door een bijzondere commissie, zitting houdende te Brussel.

Zoo een examen in verschillende proeven verdeeld is, zijn de getuigschriften afgeleverd ten gevolge van elke dier proeven aan de bekrachtiging onderworpen.

ART. 30.

De bijzondere commissie, in het voorgaande artikel vermeld, zal bestaan uit twee raadsheeren bij het Verbrekingshof, uit twee leden der Koninklijke Academie voor geneeskunde, uit twee leden uit de klasse der letteren en uit twee leden uit de klasse der wetenschappen van de Koninklijke Academie voor wetenschappen, letteren en fraaie kunsten, allen aangesteld bij Koninklijk besluit en benoemd voor één jaar.

De professoren der universiteiten mogen geen deel uitmaken van deze commissie.

ART. 31.

De commissie, zal onder haar leden, een voorzitter en een secretaris kiezen.

Zij zal slechts mogen beraadslagen wanneer ten minste vijf harer leden aanwezig zijn. Bij staking der stemmen is de stem van den voorzitter beslissend.

ART. 32.

De commissie belast met het bekrachtigen der diploma's en getuigschriften, zal er zich van verzekeren en vaststellen dat ze werden afgeleverd door een universiteit, met de beteekenis van artikel 26 hierboven, of door een er mede gelijkgesteide school, of door een der examencom-

complissement de toutes les autres prescriptions légales.

ART. 33.

Les universités, les écoles y assimilées ainsi que les établissements en vue desquels le Gouvernement institue des jurys spéciaux, adressent annuellement à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études et la liste des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

Ils lui adressent également chaque année, et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen, et la durée effective des leçons.

ART. 34.

Les diplômes et les certificats prévus à l'article 29 sont signés par tous les examinateurs ; ceux qui sont délivrés par une université ou par une école y assimilée doivent être, en outre, contresignés par le chef ou recteur de cette université ou école.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une université ou par une école y assimilée attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette université ou de cette école.

Les diplômes et certificats délivrés par une université ou une école y assimilée et soumis à l'entérinement

missies door de Regeering samengesteld, ten gevolge van examens afgelegd in het openbaar en mits naleving van al de andere wettelijke voorschriften.

ART. 33.

De universiteiten, de er mede gelijkgestelde scholen, alsook de inrichtingen voor dewelke de Regeering bijzondere examencommissies ingesteld heeft, zenden jaarlijks aan de commissie, in de maand van de opening der cursussen, het programma der studiën en de lijst der leden van het onderwijzend personeel, met opgave van ieders werkkring.

Zij zenden haar insgelijks ieder jaar, en na afloop der cursussen, een tabel vermeldende het werkelijk getal lessen die gewijd werden aan het onderwijs in ieder der vakken waarover het examen loopt alsmede den wezenlijken duur der lessen.

ART. 34.

De diploma's en de getuigschriften bij artikel 29 voorzien worden ondertekend door al de examinatoren ; bovendien moeten die, welke afgeleverd worden door een universiteit of door een er mee gelijkgestelde school medeondertekend worden door het hoofd of den rector dier universiteit of school.

Zij duiden de vakken aan, die het voorwerp waren van examen of proef, en bevestigen dat de wetsvoorschriften, wat den duur der studiën en de openbaarheid der examens of der proeven aangaat, in acht genomen werden.

Daarbij moeten de diploma's en getuigschriften afgeleverd door een universiteit of een er mee gelijkgestelde school bevestigen dat de personen die ze verkregen hebben werkelijk leerling waren aan die universiteit of aan die school.

De diploma's en getuigschriften uitgereikt door een universiteit of een er mee gelijkgestelde school en aan de be-

peuvent mentionner, dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi, qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi.

ART. 35.

Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

a) Que les certificats spéciaux prévus aux articles 12, 15, 17 et 21 de la présente loi ont été soumis à l'université ou à l'un des jurys constitués par le Gouvernement, préalablement à sa décision.

b) Que les épreuves pratiques prévues aux articles 8 à 19 ont été subies.

La commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

ART. 36.

Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats d'études moyennes et aux états mentionnés à l'article 33.

ART. 37.

L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs.

krachtiging onderworpen, mogen, in een bijgevoegde paragraaf, de vakken vermelden buiten die door de wet voorgeschreven, welke deel hebben uitgemaakt van examen of proef. De formule van bekrachtiging zal slechts de regelmatigheid van het diploma of getuigschrift bevestigen voor de bij de wet vereischte vakken.

ART. 35.

Voormelde diploma's en getuigschriften zullen bovendien al naar het geval vermelden :

a) Dat de bijzondere getuigschriften bij de artikelen 12, 15, 17 en 21 dezer wet voorzien, vóór de beslissing onderworpen werden aan de universiteit of aan een der door de Regeering samengestelde commissies ;

b) Dat de practische proeven, voorzien bij de artikelen 8 tot 19, afgelegd werden.

De commissie tot bekrachtiging mag het overleggen eischen van bedoelde bijzondere getuigschriften.

ART. 36.

De ondertekenaars der diploma's en getuigschriften, welke de feiten, die door deze stukken moeten vastgesteld worden, als echt bevestigen zullen, zoo die feiten bevonden worden valsch te zijn, kunnen veroordeeld worden tot de straffen voorzien bij artikel 205 van het Strafwetboek. Deze bepaling is insgelijks van toepassing op de getuigschriften van middelbare studiën en op de onder artikel 33 vermelde tabellen.

ART. 37.

Voor de bekrachtiging van ieder diploma of getuigschrift wordt een recht van 20 frank geheven.

ART. 38.

Des arrêtés royaux détermineront :

1^o Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir devant les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le Gouvernement, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis ;

2^o Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions ;

3^o Le mode de répartition, entre les professeurs des universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles ;

4^o Le montant des indemnités dues aux membres de la commission d'entérinement et aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par les jurys constitués par le Gouvernement sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

ART. 39.

Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou à l'un des jurys institués par la présente loi toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres.

CHAPITRE IV.

Des effets légaux des grades.

ART. 40.

Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

ART. 38.

Bij Koninklijke besluiten zullen worden bepaald :

1^o De tijdstippen en de wijze van inschrijving voor de examens, af te leggen voor de Rijksuniversiteiten of voor de door de Regeering samengestelde commissies, alsmede de orde waarin men zal toegelaten worden ;

2^o Het bedrag der kosten van het examen, te betalen bij de inschrijving ;

3^o De wijze van verdeling, onder de professoren der Rijksuniversiteiten, van het bedrag der bij de inschrijving in elke universiteit betaalde examen-gelden ;

4^o Het bedrag der vergoedingen verschuldigd aan de leden der commissie tot bekrachtiging en aan de leden der door de Regeering samengestelde examencommissies, uit hoofde van vacaties en van reis- en verblijfkosten.

Het getal der studenten of kandidaten, iederen dag te ondervragen door de commissies welke de Regeering benoemt, zal derwijze geregeld worden dat de gezamenlijke dagelijksche duur der examens niet minder bedrage dan zes uren.

ART. 39.

De magistraten, die deel uitmaken van de commissie tot bekrachtiging of van één der door deze wet ingestelde examencommissies, zullen de vergoedingen voor vacaties op dezelfde wijze als de andere leden ontvangen.

HOOFDSTUK IV.

Van de wettelijke gevolgen der graden.

ART. 40.

Niemand kan een graad, waartoe het bezit van een vroegeren graad vereischt wordt, bekomen, indien het diploma van laatstgenoemden graad niet behoorlijk bekrachtigd is.

ART. 41.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de licencié en notariat et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État s'il n'a obtenu l'un des grades d'ingénieur prévus à l'article 1^{er} de la présente loi et l'entérinement de son diplôme, conformément à cette même loi.

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent en ce qui concerne les concours pour le recrutement des ingénieurs de l'Administration des télégraphes; les porteurs du diplôme de candidat ingénieur pourront y être admis.

A moins d'être dispensé du diplôme légal en vertu des dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royales, ni dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le trésor public, s'il n'a obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ainsi que l'entérinement de son diplôme, conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, si les nécessités de recrutement du corps professoral l'exigent, les fonctions mentionnées au paragraphe précédent pourront également être conférées aux candidats qui seront porteurs des certificats du premier

ART. 41.

Niemand mag een beroep of een ambt uitoefenen, waartoe een academische graad wettelijk vereischt wordt zoo hij dien graad en de bekrachtiging van zijn diploma niet verkregen heeft, overeenkomstig deze wet.

Niemand kan tot notaris benoemd worden zoo hij, buiten de andere vereischte voorwaarden den graad van licentiaat in het notariaat en de bekrachtiging van zijn diploma niet verkregen heeft, overeenkomstig deze wet.

Niemand wordt toegelaten om mede te dingen naar het ambt van ingenieur bij een bestuursdienst van den Staat, indien hij geen der graden van ingenieur bekomen heeft voorzien bij artikel 1 dezer wet, evenals de bekrachtiging van zijn diploma, overeenkomstig deze wet.

Evenwel zal er bij Koninklijk besluit mogen afgeweken worden van de bepaling van voorgaande paragraaf waar het geldt het vergelijkend examen voor het aanwerven der ingenieurs van het Beheer van telegrafien; daartoe kunnen de houders van het diploma van candidaat-ingenieur toegelaten worden.

Tenzij hij vrijgesteld weze van het wettelijk diploma krachtens de wetsbepalingen op de inrichting van het middelbaar onderwijs, kan niemand benoemd worden tot het ambt van leeraar of studieprefect aan de koninklijke athenaea, noch aan de provinciale en gemeentelijke colleges al of niet door de Schatkist geldelijk ondersteund, zoo hij niet den graad bekomen heeft van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger graden, evenals de bekrachtiging van zijn diploma, overeenkomstig de bepalingen dezer wet.

Nochtans, zoo de noodwendigheden der aanwerving van het leeraarskorps zulks vereischen, zullen de onder voorgaande paragraaf vermelde ambten ook kunnen verleend worden aan de candidaten die houder zijn van de

examen d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philosophie et les lettres ou pour les sciences ; dans ce cas, ces candidats auront à subir, un examen spécial dont le programme, les conditions et les frais seront réglés par arrêté royal et qui comprendra au moins les leçons publiques imposées aux aspirants agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. Le certificat délivré à la suite de cet examen sera entériné conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 42.

Nul ne peut être nommé dans les provinces de la Flandre Occidentale de la Flandre Orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908.

Nul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

Nul ne peut être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

Le jury devant lequel l'épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.

getuigschriften betreffende het eerste examen van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger graad voor de wijsbegeerte en letteren of voor de wetenschappen ; in dit geval zullen deze kandidaten een bijzonder examen moeten afleggen, waarvan het programma, de voorwaarden en de kosten zullen geregeld worden bij Koninklijk besluit en dat ten minste de openbare lessen zal omvatten opgelegd aan hen die dingen naar den graad van geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hooger graad. Het getuigschrift afgeleverd ten gevolge van dit examen, zal bekrachtigd worden overeenkomstig de bepalingen dezer wet.

ART. 42.

Niemand kan in de provinciën West-Vlaanderen, Oost-Vlaanderen, Antwerpen of Limburg benoemd worden tot rechterlijke ambten buiten die der handelsrechtbanken, indien hij niet door een examen bewijst dat hij bekwaam is om, wat het gebruik der Nederlandsche taal in strafzaken betreft, de bepalingen na te leven der wet van 3 Mei 1889, zooals deze gewijzigd werd bij de wetten van 4 September 1891 en van 22 Februari 1908.

Niemand kan benoemd worden tot rechterlijke ambten in de rechtbanken van eersten aanleg noch in de vrederechten der arrondissementen Brussel en Leuven, zoo hij niet voldaan heeft aan de in voorgaande paragraaf vermelde proef.

Niemand kan tot notaris benoemd worden in de provinciën vermeld onder paragraaf 1 van dit artikel, noch in de arrondissementen Brussel en Leuven, zoo hij niet door een examen bewijst dat hij in staat is om zich in het uitoefenen van zijn ambt van de Nederlandsche taal te bedienen.

De commissie vóór dewelke de proef moet afgelegd worden, zal bestaan uit vijf leden, waaronder twee professoren van het officiëel onderwijs, twee professoren van het bijzonder onderwijs en een lid gekozen buiten het onderwijzend personeel.

Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

Aucun agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ne peut être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que le mémoire exigé par l'article 6 a été rédigé en flamand et que l'une des leçons publiques exigées par l'article 12 a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu sous le régime de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 et qui se seront conformés aux prescriptions de l'article 49 de cette même loi le grade de docteur en droit, de candidat notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Elles ne s'appliquent pas davantage à ceux qui auront obtenu l'un des grades mentionnés ci-dessus ou l'un des grades de docteur en droit, de licencié en notariat et d'agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philosophie et les lettres, sous le régime de la loi du 31 juillet 1923 relative à l'emploi des langues à l'université de Gand.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux paragraphes 1^{er} et 2, les docteurs en droit qui prouveront, par leur diplôme, avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue au paragraphe 3, les licenciés en notariat qui justifieront, par leur diplôme, que, lors de leur examen, ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

De werkwijze van die commissie zal bij Koninklijk besluit geregeld worden.

Een geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hoogerem graad kan niet benoemd worden tot leeraar in de geschiedenis, in de aardrijkskunde of in de Germaansche talen aan een athenaeum van een Vlaamsche stad, zoo bij zijn diploma niet vastgesteld wordt dat hij het examen over ten minste twee vakken in het Nederlandsch heeft afgelegd, dat de verhandeling vereischt bij artikel 6, in het Nederlandsch opgesteld is en dat ééne der openbare lessen vereischt bij artikel 12, eveneens in die taal werd gegeven.

De bepalingen van dit artikel zijn niet van toepassing op diegene welke onder het stelsel der wet van 10 April 1890-3 Juli 1891 den graad bekomen hebben van doctor in de rechten, candidaat-notaris of doctor in de wijsbegeerte en letteren, en die de voorschriften van artikel 49 derzelfde wet nageleefd hebben.

Zij zijn evenmin toepasselijk op hen die één van bovenvermelde graden of één der graden van doctor in de rechten, licentiaat in het notariaat en geaggregeerde van het middelbaar onderwijs van den hoogerem graad voor de wijsbegeerte en letteren bekomen hebben onder het stelsel der wet van 31 Juli 1923, betreffende het gebruik der talen aan de universiteit te Gent.

Zullen vrijgesteld worden van de proef voorzien onder de paragrafen 1 en 2, de doctoren in de rechten, die door hun diploma bewijzen dat zij in het Nederlandsch een examen hebben afgelegd over het strafrecht en de strafvordering voor één der universitaire commissies of vóór één der door de Regeering ingestelde commissies, zitting houdende vóór de proef waarvan de cursus in het strafrecht en de strafvordering deel uitmaakt.

Van de proef voorzien onder paragraaf 3 zullen vrijgesteld worden de licentiaten in het notariaat die door hun diploma bewijzen dat zij, bij hun examen, twee of meer akten in het Nederlandsch hebben opgemaakt.

ART. 43.

Le Gouvernement est autorisé :

1^o A établir pour les étudiants inscrits au rôle de l'une des universités du pays ou d'une école y assimilée ou de l'un des établissements prévus à l'article 28 des équivalences partielles de scolarité ;

2^o A accorder sur l'avis conforme de la faculté intéressée, à des étudiants belges qui ont fait une partie de leurs études à l'étranger et qui désirent les poursuivre en Belgique, des équivalences partielles ou totales de certificats et de diplômes.

Il est autorisé, en outre, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur, de licencié en science dentaire ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu, à l'étranger, un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

En ce qui concerne les pharmaciens, ils auront, en tout cas, à subir un examen sur la pharmacopée belge.

ART. 44.

Le Gouvernement est autorisé à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

ART. 43.

De Regeering is gemachtigd :

1^o Om voor de studenten ingeschreven op de lijsten van eene van 's lands universiteiten of van eene er mede gelijkgestelde school, of van eene der inrichtingen voorzien bij artikel 28 gedeeltelijke gelijkwaardigheden der gevolgde cursussen vast te stellen ;

2^o Om op eensluidend advies der betrokken faculteit, aan Belgische studenten, die een deel hunner studiën in het buitenland deden en die ze in België wenschen te voltrekken, gedeeltelijke of geheele gelijkwaardigheden van getuigschriften en van diploma's toe te staan. Zij is daarenboven gemachtigd om, op eensluidend advies van de centrale commissie belast met het uitreiken der diploma's van doctor, van licentiaat in de tandheeskunde of van apotheker, vrijstellingen te verleenen aan hen, die in 't buitenland een diploma van licentiaat, doctor, apotheker, of een titel van dezelfde waarde hebben bekomen in zooverre dit diploma of die titel hun het recht verleent om, in het land waar ze werden afgeleverd, de kunst of het bedrijf uit te oefenen, waarmede de vrijstelling moet overeenstemmen.

Voor de geneeskunst mag de vrijstelling slechts verleend worden aan hen die in het land waar zij gediplomeerd werden, gemachtigd zijn om tegelijk de genees-, heel- en verloskunde uit te oefenen.

De apothekers zullen in alle geval een examen af te leggen hebben over de Belgische pharmacopœa.

ART. 44.

De Regeering is gemachtigd om, zelfs aan personen die geen diploma bezitten, op advies der provinciale geneeskundige commissie hunner verblijfplaats, bijzondere vrijstellingen te verleenen voor de uitoefening van zekere deelen der geneeskunst.

Deze vrijstellingen kunnen slechts toepasselijk zijn op wat er uitdrukkelijk op vermeld staat.

ART. 45.

Les femmes peuvent obtenir les grades académiques. Elles peuvent, en outre, jouir des droits qui sont attachés à ces grades.

TITRE II.

Moyens d'encouragement.

ART. 46.

Des médailles en or de la valeur de 200 francs, accompagnées de prix de 800 francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Ce concours est ouvert aux étudiants inscrits au rôle d'une université ou d'une école y assimilée, pour les examens prévus aux articles 5 à 11 et 14 à 19 de la présente loi.

Toutefois, les porteurs de l'un des diplômes légaux de licencié, de docteur en droit ou en médecine, chirurgie et accouchements, de pharmacien ou d'ingénieur, sont également admis à prendre part au concours, ouvert l'année précédant celle où ils ont obtenu ce diplôme.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 47.

Deux cents bourses de 1,000 francs peuvent être accordées annuellement, à titre de prêt, par le Gouvernement, à des Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude

ART. 45.

Vrouwen kunnen de academische graden bekomen. Daarenboven kunnen zij de rechten genieten welke aan die graden verbonden zijn.

TITEL II.

Aanmoedigingsmiddelen.

ART. 46.

Gouden eerepenningen, ter waarde van 200 frank, met prijzen van 800 frank in geld of in boeken, kunnen ieder jaar door de Regeering verleend worden aan Belgen, schrijvers van de beste verhandelingen in antwoord op de prijsvragen.

Worden ter mededinging toegelaten de jongelingen, die ingeschreven zijn op de lijsten van eene universiteit of eene er mee gelijkgestelde school, voor de examens voorzien bij de artikelen 5 tot 11 en 14 tot 19 dezer wet.

Evenwel worden de houders van één der wettelijke diploma's van licentiaat, van doctor in de rechten of in de genees-, heel- en verloskunde, van apotheker of van ingenieur, ook toegelaten tot den wedstrijd geopend in het jaar hetwelk aan datgene voorafgaat, waarin zij hun diploma bekwaamen. Daarenboven kunnen reisbeurzen aan de bekroonden verleend worden op voorstel van de bijzondere commissie die met de beoordeeling van den wedstrijd is belast.

De vorm en het voorwerp van den wedstrijd worden door de Regeering vastgesteld.

ART. 47.

Tweehonderd beurzen van 1,000 fr. kunnen jaarlijks bij wijze van voorschot door de Regeering worden verleend aan minvermogende jonge Belgen die hogere studiën willen voltrekken en het bewijs hebben gegeven van

dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions sont réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Il peut être décerné des demi-bourses. A mérite égal, les bourses sont conférées de préférence :

1^o A ceux qui, ayant commencé des études universitaires se trouvent empêchés de les continuer par suite de revers de fortune ;

2^o Aux combattants, déportés et victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs enfants ;

3^o Aux étudiants appartenant à une famille comptant au moins quatre enfants.

Toute acceptation de bourses comporte l'engagement d'honneur d'en restituer le montant à l'État.

Un arrêté royal règle les modalités de cette restitution.

ART. 48.

Quatorze bourses de voyage de 8,000 francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal d'agrégé, de pharmacien, de licencié en notariat ou en science dentaire, de docteur ou d'ingénieur, soit dans une université ou une école y assimilée, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, pour les aider à visiter, dans les pays étrangers, soit des universités, soit des établissements industriels ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur.

Sur la proposition des jurys, il peut être décerné des demi-bourses.

een bekwaamheid welke behoorlijk vastgesteld werd ten gevolge van een wedstrijd waarvan de voorwaarden door de Regeering worden geregeld.

Het begeven eener beurs verplicht den titularis niet tot het volgen van de lessen van een bepaalde inrichting.

Halve beurzen kunnen toegestaan worden. Bij gelijke verdienste worden de beurzen bij voorkeur toegekend :

1^o Aan diegenen welke universitaire studiën aangevangen hebben en wegens financiëele tegenlagen in de onmogelijkheid verkeerden om ze voort te zetten ;

2^o Aan de strijders, de weggevoerden en slachtoffers van den oorlog, alsmede aan hun kinderen ;

3^o Aan de studenten, die behooren tot een gezin dat ten minste vier kinderen telt.

Wie een beurs aanvaardt verbindt zich op zijn eerewoord het bedrag ervan aan den Staat terug te betalen.

Een Koninklijk besluit zal de wijze dier teruggave regelen.

ART. 48.

Veertien reisbeurzen van 8,000 fr., te verdeelen over twee jaren, kunnen jaarlijks door de Regeering verleend worden, ten gevolge van een wedstrijd waarvan zij de voorwaarden regelt, aan Belgen die, sedert minder dan twee jaren het wettelijk diploma van geaggregeerde, van apotheker, van licentiaat in het notariaat of in de tandheekunde, van doctor of van ingenieur bekomen hebben, hetzij in een universiteit of in een ermee gelijkgestelde school, hetzij voor een door de Regeering samengestelde commissie, om hen in het buitenland, hetzij universiteiten, hetzij nijverheidsinrichting of werken die op de kunst van den ingenieur betrekking hebben, te helpen bezoeken.

Op voorstel van de examen-commissies kunnen halve beurzen toegekend worden.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 49.

Les diplômes de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, délivrés pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi seront assimilés, en ce qui concerne l'application de l'article 41, aux diplômes conférant les grades de candidat-ingénieur et d'ingénieur prévus à l'article 1^{er} de cette même loi.

ART. 50.

Les récipiendaires qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont déjà présentés à une épreuve académique peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 et conformément aux dispositions de cette loi, pendant la durée normale des études qu'il leur reste à faire, à la date de la promulgation de la présente loi, pour obtenir le dernier grade.

ART. 51.

Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, et de candidat ingénieur conférés d'après la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades correspondants de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Les diplômes de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, obtenus sous le régime de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sont assimilés respectivement au diplôme de candidat en sciences prévu à l'article 10, I de la présente loi, au

TITEL III.

Overgangsbepalingen.

ART. 49.

De diploma's van candidaat-ingénieur, van burgerlijk mijningenieur en van burgerlijk bouwkundig ingenieur, afgeleverd gedurende de vijf jaren, volgende op het van kracht worden dezer wet, zullen, wat betreft de toepassing van artikel 41, gelijkgesteld worden met de diploma's, waarbij de graden toegekend van worden candidaat-ingénieur en ingenieur, voorzien bij artikel 1 dierzelfde wet.

ART. 50.

De recipiendi, die vóór het van kracht worden dezer wet, zich reeds aangemeld hebben voor een academische proef, kunnen, zoo zij zulks aanvragen, het examen afleggen voor de hoogere graden over de vakken bepaald bij de wet van 10 April 1890-3 Juli 1891 en overeenkomstig de bepalingen dier wet, tijdens den normalen duur der studiën die zij, op den datum van de afkondiging dezer wet, nog te doen hebben om den laatsten graad te bekomen.

ART. 51.

De graden van candidaat in de wijsbegeerte en letteren, in de rechten en van candidaat-ingénieur, verleend overeenkomstig de wet van 10 April 1890-3 Juli 1891 worden voor het bekomen der volgende graden gelijkgesteld met de overeenstemmende graden der candidatuur, te verleen en krachtens deze wet.

De diploma's van candidaat in de natuur- en wiskundige wetenschappen, van candidaat in de natuurwetenschappen voorbereidend tot de geneeskunde en van candidaat in de genees-, heel- en verloskunde, bekomen onder het stelsel der wet van 10 April 1890-3 Juli 1891, worden respectievelijk gelijkgesteld met het diploma van candidaat in de wetenschappen voorzien bij artikel 10,

certificat de première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles et en médecine, chirurgie et accouchements et au diplôme de candidat en sciences naturelles et en médecine, chirurgie et accouchements.

Le grade de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, obtenu sous le régime de la loi antérieure, est assimilé à celui de candidat en sciences prévu à l'article 10, II, III et IV, de la présente loi.

ART. 52.

Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les porteurs d'un diplôme final obtenu sous le régime de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, peuvent se présenter à l'examen correspondant d'agrégé de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 53.

Les articles 41 et 42 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

ART. 54.

La présente loi sera obligatoire à partir de l'ouverture de l'année académique qui suivra la date de sa promulgation.

A la même date, la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 cessera d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1924.

I, dezer wet, met het getuigschrift der eerste proef van het examen van candidaat in de natuurwetenschappen en in de genees-, heel- en- verloskunde en met het diploma van candidaat in natuurwetenschappen en in de genees-, heel en verloskunde.

De graad van candidaat in de natuurwetenschappen voorbereidend tot het doctoraat of tot den graad van apotheker, bekomen onder het stelsel der vroegere wet, wordt gelijkgesteld met dien van candidaat in de wetenschappen voorzien bij artikel 10, II, III en IV, dezer wet.

ART. 52.

Met afwijking van de voorschriften der artikelen 2 en 3, mogen de houders van een eindiploma bekomen onder het stelsel der wet van 10 april 1890-3 Juli 1891, zich aanmelden voor het overeenstemmend examen van geaggregeerde van het hooger onderwijs, overeenkomstig de bepalingen dezer wet.

ART. 53.

De artikelen 41 en 42 dezer wet zijn niet van toepassing op hen die, krachtens de vroegere wetten en reglementen een bedrijf of een ambt uitoefenen, of het recht verworven hebben dit uit te oefenen.

ART. 54.

Deze wet zal verbindend zijn met ingang van de opening van het academiejaar dat volgt op den datum van haar afkondiging.

Op denzelfden datum zal de wet van 10 April 1890-3 Juli 1891 ophouden van kracht te zijn, behalve wat betreft de bepalingen aangaande de getuigschriften van middelbare studiën en de voorbereidende proeven.

Gegeven te Brussel, den 26ⁿ Februari 1924.

ALBERT.

Par le Roi :
*Le Ministre des Sciences
et des arts,*

Van 's Konings wege :
*De Minister van Wetenschappen
en Kunsten,*

P. NOÏF.